

Commentaire romand - Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano 2 ^e éd. 2025	Mise à jour Andreas Bucher 13.10.2026
--	---

Chapitre 12 Arbitrage international

NEWS

Dans un arrêt du 22 avril 2025, la I^{re} Cour de droit civil a pris conscience du principe de la publicité de la procédure fédérale et a renversé l'ordre des lignes de réflexion au sujet de la garantie de l'anonymat des parties (ATF 152 I 61 ss.). Même en matière arbitrale (interne en l'espèce), la transparence de la jurisprudence constitue le socle de la pratique à venir. L'intérêt des parties à la discrétion peut l'emporter, mais il faut pour cela que la partie concernée présente une requête formelle présentant de manière substantielle les intérêts dont elle estime qu'ils doivent l'emporter sur l'intérêt publique à la transparence de la jurisprudence, tels l'intérêt à la confidentialité ou le risque d'une atteinte à la personnalité. En particulier, un besoin d'être assuré d'un haut degré de discrétion (« hohes Diskretionsbedürfnis ») doit être pris en compte. Il faut en effet éviter qu'une partie, faute d'être protégé dans son besoin de discrétion, finit par renoncer à présenter un recours devant le Tribunal fédéral (art. 192 al. 1) ; à vrai dire, cet argument est trop court, car même sans recours fédéral, la sentence peut s'ouvrir au public si elle fait l'objet d'une procédure d'exécution (art. 192 al. 2). En réalité, une restriction trop poussée de l'anonymat peut mener les parties à renoncer à tout arbitrage en Suisse. L'arrêt cité commence par évoquer à la fois la publicité des arrêts et celle des débats (art. 59 LTF), cependant sans développer ce dernier point. L'on ne pourra donc invoquer cette jurisprudence pour exiger des débats publics dans toute affaire, étant donné que la décision d'ordonner des débats est réservée au président de la cour (art. 57 LTF) et n'est pas subordonnée à un principe de publicité. Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral est allé plus loin : l'état des faits, les considérants 1 à 6 et 8 ne sont pas reproduits non plus (cf. ATF 22.4.2025, 4A_605/2024, parties non mentionnées dans l'ATF cité, de même que le dispositif n° 4 ; ASA 2026 p. 182).

En procédure pénale, l'anonymat est applicable afin de protéger des intérêts personnels qui doivent s'apprécier au cas par cas, sur le fondement de l'art. 6 par. 1 CEDH garantissant le principe de la publicité de la justice (ATF 152 IV 96 ss, 98 s.).

La mise en œuvre de la nouvelle position relative à l'anonymat des parties semble encore se heurter à des obstacles. De nombreux arrêts, postérieurs à l'ATF 22.4.2025, citent encore les parties par une simple lettre ne correspondant pas à une initiale du nom, tandis que l'arrêt lui-même ne formule aucune observation sur une requête visant à renoncer à la nouvelle forme de transparence adoptée dans l'arrêt cité. Rien que pour l'année 2026, on citera les ATF : 12.1.2026, 4A_294/2025 ; 15.11.2026, 4A_359/2025 ; 20.1.2026, 4A_324/2025 ; 26.1.2026, 4A_439/2025 ; 27.1.2026, 4A_313/2025 ; 10.2.2026, 4A_478/2025 ; 7.4.2026, 4A_83/2026 ; 9.4.2026, 4A_483/2025 ; 16.4.2026, 4A_648/2025 ; 4.5.2026, 4A_520/2025 ; 21.5.2026, 4A_645/2025 ; 11.6.2026, 4A_490/2025 ; 15.6.2026, 4A_99/2026 ; 15.6.2026, 4A_431/2025 et 4A_633/2025 ; ATF 15.7.2026, 4A_371/2026 ; ATF 16.7.2026, 4A_79/2026 ; ATF 19.8.2026, 4A_292/2025 ; ATF 2.9.2026, 4A_100/2025. Une exception s'est manifestée dans les deux arrêts du 23.1.2026 dans l'affaire Jordan Chiles (ATF 152 III 263 ss, 279 ss).

Art. 176-194

5

5^e ligne, compléter : suivi par l'Arbitration Act 2025

12^e ligne, insérer : ; le décret n° 2026-741 du 6.8.2026 apportait diverses clarifications et modernisations

8

3/4^e lignes : de 1998, révisé plusieurs fois depuis lors et en dernier lieu en 2026, ...

19

In fine, ajouter : L'exemple de la France montre que l'on ne doit pas rester enfermé dans de tels concepts du passé et que la volonté d'améliorer la visibilité et l'attractivité du droit de l'arbitrage exige l'élaboration d'une loi unique (cf. n° 5).

23

Texte à remplacer par :

La nouvelle version du mécanisme de résolution des litiges surgissant entre la Suisse et l'UE est incluse dans le Paquet représentant les Bilatérales III dans le *Protocole institutionnel relatif à l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes* (cf. renvoi mentionné à la FF 2026 618 ; PI-ALCP). Dans sa structure, ce Protocole se présente, comme son acte parallèle, soit le *Protocole d'amendement dudit Accord* (FF 2026 617, RS 0.142.112.681 ; PA-ALCP), sous la forme d'un acte modifiant et complétant chacun de ces accords. Le mécanisme de règlements des différends définit un cadre juridique par lequel la Suisse et l'UE peuvent faire valoir leurs droits, selon les dispositions de l'*Appendice au Protocole institutionnel* (ApTA-PI-ALPC, ci-après ApTA). Lorsqu'une solution ne peut pas être trouvée dans le cadre de la phase diplomatique-politique au sein du comité mixte (CM), un tribunal arbitral (TA) tranche le différend. La particularité de ce régime, qui fait couler beaucoup d'encre, consiste en l'instruction faite au TA de soumettre une question à la CJUE lorsqu'elle porte sur l'interprétation d'une notion de droit de l'UE (cf. le Message, FF 2026 615, renvoyant au texte complet séparé, p. 75, 105-115). L'Accord relatif à la contribution financière régulière (FF 2026 630 ; ACF) connaît quelques règles spécifiques sur le règlement des différends (art. 15-17).

Le Tribunal arbitral s'appuiera sur le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye (CPA), qui remplira les fonctions de greffe et de secrétariat (art. I.2 et III.1 par. 4 ApTA). Il sera composé de 3 ou de 5 arbitres (art. II.1 ApTA). La sélection des arbitres se fera en règle générale moyennant une liste indicative de personnes possédant les qualifications nécessaires, adoptée et mise à jour par le Comité mixte (art. II.2 par. 4 ApTA), qui agit par consensus (art. 14 par. 4 PA-ALPC). En l'absence d'une telle liste, l'arbitre sera nommé par tirage au sort par le Secrétaire général de la CPA (art. II.2 par. 5 ApTA). Etant donné l'intérêt à éviter un tel procédé, les parties vont devoir s'efforcer à fournir un nombre suffisant de personnes figurant sur cette liste, même si elle est qualifiée d'« indicative ». Comparé aux Etats membres, le recrutement d'arbitres qualifiés et disponibles sera plus difficile pour la Suisse. Le système des listes d'arbitres alourdit le système, étant donné que ceux-ci seront sélectionnés et confirmés par le CM bien avant qu'il ne soit saisi d'un différend. De plus est, ce choix laissera une marge plutôt étroite, étant donné l'exigence de l'expérience avérée en droit et dans les domaines couverts par l'accord, ainsi que celle requérant des personnes hautement qualifiées d'être « indépendantes et libres de conflits d'intérêts » (art. II.2 par. 6 ApTA), ce dernier critère dépendant en définitive du Secrétaire général de la CPA qui décidera sur une demande de récusation (art. II.4 par. 4 ApTA) sur la base de l'art. II.3 ApTA et de l'art. 12 du Règlement d'arbitrage de la CPA 2012. Pour la Suisse, le choix des personnes figurant sur la liste soumise au CM sera opéré par le Conseil fédéral qui consultera les cantons et le Parlement. Ce procédé étant fortement inspiré de considérations politiques, la qualité des personnes sélectionnées risque d'entrer en conflit avec les exigences suivies dans la pratique du Secrétaire général de la CPA, qui relève principalement de l'arbitrage commercial. Pour rendre cette structure mieux acceptable, le discours politique parle d'un tribunal « paritaire » (Message, p. 75, 82, 557, 657), expression bienvenue pour les Euroturbos (telle A. Epiney, SJZ 2026 p. 502 ss, 508), sachant qu'elle n'est pas exacte par rapport à un organe composé de trois personnes d'origine différente.

Le lieu d'arbitrage est La Haye (art. III.2 ApTA). Les décisions du tribunal arbitral sont définitives et contraignantes pour les Parties (art. IV.2 par. 2 ApTA). Elles sont publiées par le Bureau international (art. IV.2 par. 4 ApTA).

La compétence du tribunal arbitral porte sur les différends (a) relatifs aux cas de difficultés d'interprétation ou d'application de l'accord ou d'un acte juridique de l'UE auquel référence est faite dans l'accord (art. 7 par. 2, art. 10 par. 1 et 2 PI-ALCP ; art. III.6 par. 2 ApTA) et (b) résultant des difficultés invoquées sur la base de la clause de sauvegarde (art. III.6 par. 4 ApTA ; art. 14^{bis} par. 2 et 4 PA-ALCP). Les personnes privées ne peuvent saisir le tribunal arbitral (Message, p. 105, ch. 2.1.6.4)

Le tribunal arbitral n'est pas appelé à trancher une question de droit suisse non affecté par l'accord, malgré la précision que les actes juridiques de l'UE intégrés dans l'accord font partie, du fait de leur intégration dans l'accord, de l'ordre juridique de la Suisse sous réserve, le cas échéant, des adaptations décidées par le Comité mixte (art. 5.2 PI-ALPC).

Le tribunal arbitral tranche par consensus ou par la majorité (art. IV.1 ApTA). Les Parties contractantes se conforment à toutes les décisions du tribunal arbitral, soit sans délai ou en fonction du délai raisonnable fixé par le tribunal arbitral (art. IV.2 par. 5 et 6 ApTA), en prenant toutes les mesures nécessaires (art. 10 par. 5 PI-ALCP). Elles s'engagent à ne pas soumettre leur différend à une méthode de règlement autre que le Protocole institutionnel (principe d'exclusivité, art. 9 PI-ALPC, art. 15 ACF). Est ainsi exclue la possibilité pour les Etats membres de l'UE de se tourner vers la Commission européenne ou de saisir directement la CJUE pour régler des différends avec la Suisse (Message, p. 107, ch. 2.1.6.4.2).

En revanche, la filière juridictionnelle suisse n'est pas touchée par cette exclusivité du tribunal arbitral ; le Préambule du Protocole institutionnel de l'accord (PI-ALCP) précise en effet que la compétence du Tribunal fédéral suisse et de tous les autres tribunaux suisses ainsi que celle des tribunaux des Etats membres et de la Cour de justice de l'Union européenne pour interpréter les accords dans les cas individuels sont préservées (art. 7/8, 12 PI-ALPC ; cf. Message, p. 75, 105, ch. 2.1.1, 2.1.6.4), observant cependant la consigne de tendre vers une interprétation harmonisée (Message, p. 104, ch. 2.1.6.3.1). Un conflit peut ainsi se produire entre une sentence du tribunal arbitral rendue sous l'égide d'un accord des Bilatérales III et un arrêt du Tribunal fédéral (art. 188-190 Cst.féd.). Ce conflit est un point crucial de ces accords.

Le tribunal arbitral décide par application de l'accord et des actes juridiques de l'UE auxquels référence y est faite, ainsi qu'en vertu de « toute autre règle de droit international pertinente pour l'application de ces instruments » (art. IV.3 par. 1 ApTA), l'interprétation observant les règles visées à l'art. 7 PI (art. IV.3 par. 2 ApTA), qui comprend une clause d'ordre public (art. 7^{quinquies} PA-ALPC). Le concept de « toute autre règle » n'est pas défini, mais il indique qu'il n'a aucun caractère limitatif. Le Message mentionne les « principes généraux du droit » (ch. 2.1.6.4.2, p. 108) et les règles relatives à la responsabilité des Etats (p. 109), ainsi que la question de la proportionnalité (p. 108). On y ajoutera le principe pacta sunt servanda, malgré l'interprétation restrictive, voire nihiliste, du Tribunal fédéral (cf. art. 190 n° 265 s.).

La partie relative à la résolution des différends dans l'Appendice au Protocole institutionnel compris dans le paquet des Bilatérales III met le conflit en évidence, sans le résoudre véritablement. Certes, la CJUE sera chargée d'une compétence prioritaire de se prononcer sur l'interprétation d'éléments de droit européen contenus dans les accords, avec l'effet de lier le tribunal arbitral en charge de juger du litige. Cependant, comme on vient de le relever, il est réservé à ce tribunal d'appliquer, même au regard d'un prononcé de la CJUE, « toute autre règle de droit international pertinente pour l'application de ces instruments » (art. IV.3 par. 1 ApTA). On notera que la CJUE statuera également « à titre préjudiciel sur l'interprétation des traités et des actes des institutions, organes, offices et agences de l'Union » (art. III.9 par. 5 ApTA). De telles interprétations effectuées par rapport à des textes européens se situant hors des accords conclus avec la Suisse peuvent ainsi influencer incidemment l'interprétation de ceux-ci. On sera donc confronté à des conflits de normes, européennes et internationales, qui animeront pour bien longtemps les débats, quitte à créer une incertitude préjudiciable au bon fonctionnement des accords des Bilatérales III. Les négociateurs ne semblent pas avoir anticipé l'impact de la jurisprudence Achmea (cf. n° 30c ; CJUE 6.3.2018, C-218/16, n° 31-60). Il n'y a pas d'allusion à l'influence de l'arrêt très important du Tribunal fédéral qui met clairement en évidence que cette jurisprudence doit céder devant les principes fondamentaux de la Convention de Vienne sur le droit des traités (ATF 4A_244/2023, c. 7, en partie reproduit dans l'ATF 150 III 280 ss, 284-303 ; cf. n° 30). Il est concevable qu'un accord international liant à la fois la Suisse et des Etats membres de l'UE soit traité différemment, en ce sens que dans les relations entre les Etats membres, il ne l'emporte pas sur le droit de l'Union, tandis que la Suisse observe sa primauté (cf., récemment, CJUE 14.3.2024, Commission c. Royaume-Uni, C-516/22, affaire Micula, n° 58-80). Eu égard à l'art. IV.3 par. 1 ApTA, tel qu'il est rédigé, la première position risque de l'emporter dans l'opinion de la Cour, tandis que la seconde serait celle du Tribunal fédéral, et qu'au milieu, on attendra à la conclusion du Tribunal arbitral qui pourra pencher pour l'une ou l'autre solution, en statuant d'après l'art. IV par. 3 ApTA.

Les deux positions, européenne et suisse, s'opposent ainsi diamétralement. Des divergences pourront également se manifester au sujet de l'impact de la CEDH, notamment dans le domaine de la libre circulation des personnes.

Les cas de saisine de la CJUE sont définis aux art. 7 et 10 par. 3 du PI-ALPC (art. III.9 par. 1 ApTA), la procédure devant le tribunal arbitral étant alors suspendue (art. III.9 par. 2 ApTA). Les agents et avocats représentant les Parties devant le tribunal arbitral pourront agir de même devant la CJUE (art. III.9 par. 6 ApTA).

La CJUE statue dans la mesure où le différend soulève une question relative à l'interprétation ou l'application d'une disposition de l'accord ou des actes juridiques de l'UE auxquels référence est faite dans l'accord et que leur application implique des notions de droit de l'UE, étant précisé que cette interprétation est pertinente pour le règlement du différend et nécessaire pour permettre au tribunal arbitral de statuer (art. 7 par. 2, art. 10 par. 3-1 PI-ALPC), sous réserve d'un cas d'exception figurant sur la liste des exceptions à l'obligation d'alignement dynamique (art. 5 par. 1, 10 par. 3-2 PI-ALPC). La saisie de la CJUE n'est pas prévue à l'encontre d'une décision portant sur des mesures de protection appropriées ou des mesures de rééquilibrage dans le contexte de la clause de sauvegarde (art. 14^{bis} PA-ALPC). Une autre exception est relative à l'Accord sur la contribution financière (art. 16 par. 3 ACF ; Message, p. 647, 657 s.).

Un cas particulier se présente dans l'Accord sur la contribution financière dont certaines dispositions renvoient au droit des parties, tandis qu'il ne prévoit aucune reprise du droit de l'UE, actuel ou futur. Le tribunal arbitral pourra être confronté à une question préjudicielle sur l'interprétation du droit suisse, de l'UE ou de l'un de ses Etats membres. Le tribunal arbitral devra alors tenir compte du droit interne pertinent, et ceci, selon le Message, « en tant que question de fait », conformément à la pratique nationale prédominante (Message, p. 658).

La Suisse jouit devant la CJUE des mêmes droits que les Etats membres et les institutions de l'UE et elle fait l'objet des mêmes procédures (art. 10 par. 4 lit. b PI-ALPC). Cela signifie également que la Suisse a le droit de déposer des mémoires ou des observations écrites devant la CJUE lorsque la juridiction d'un Etat membre saisit la Cour pour qu'elle statue à titre préjudiciel sur une question concernant l'interprétation de l'Accord ou d'une disposition d'un acte juridique de l'UE à laquelle référence y est faite (art. 12 par. 2 PI-ALPC).

La démarche consistant à saisir la CJUE appartient au tribunal arbitral. Après avoir été notifié de la position de la CJUE, la décision sur le différend est toujours prise par le TA (art. 10 par. 4 lit. a PI-ALPC ; Message, p. 108, ch. 2.1.6.4.2).

La décision de la CJUE ne produit pas d'effets au-delà de son champ de compétence, correspondant au champ des accords. Le tribunal arbitral peut encore se référer à « toute autre règle de droit international pertinente » pour l'application de l'Accord et des actes juridiques de l'UE (art. IV.3 par. 1 ApTA), au cas où leur impact n'a pas été évoqué devant la CJUE (ce que celui-ci risque de faire différemment que la jurisprudence suisse ; cf. supra). Le Tribunal arbitral peut également statuer, indépendamment de la CJUE, sur la pertinence de la clause d'ordre public dans le cas particulier (art. IV.3 par. 2 ApTA, art. 7^{quinqüies} PA-ALPC). Enfin, la proportionnalité de mesures de compensation échappe à l'intervention de la CJUE (art. 11 par. 2/3 PI-ALPC ; art. III.6 par. 3 ApTA).

La décision du Tribunal arbitral est de nature constatatoire. Elle n'a pas pour effet d'intégrer l'acte juridique de l'UE dans l'accord. Il y aura lieu de trouver un accord des deux Parties au sein du CM (art. 5 par. 4 PI-ALPC). Chaque Partie procédera à la mise en œuvre de la décision du tribunal arbitral selon ses procédures propres, y compris celle relevant de son obligation d'intégrer (ou non) un acte juridique de l'UE (cf., pour le cas de la Suisse, art. 6 PI-ALPC ; Message, p. 109, ch. 2.1.6.4.2).

Lorsqu'une Partie n'aura pas respecté l'accord, de l'avis du tribunal arbitral, l'autre Partie contractante peut adopter des mesures de compensation proportionnées dans le cadre de l'accord ou de tout autre accord bilatéral pertinent dans le but de remédier à un déséquilibre potentiel (art. 11 par. 1 PI-ALPC). Faute pour le Comité mixte d'être intervenu, chaque Partie contractante peut soumettre à l'arbitrage la question de la proportionnalité des mesures de compensation en jeu (art. 11 par. 2 PI-ALPC ; art. III.6

par. 3 ApTA). Ces mesures peuvent être suspendues par des mesures provisoires sur décision du tribunal arbitral (art. III.10, par. 5 ApTA, art. 11 par. 2/3 PI-ALPC). Dans le contexte de l'examen des intérêts respectifs des Parties, le tribunal arbitral prend en compte « ceux des particuliers et des opérateurs économiques des Parties », sans accorder à ceux-ci la qualité pour agir devant le tribunal arbitral (art. 10 par. 8 PI-ALPC). Toutefois, une décision prise antérieurement par un organe de règlement des différends au sujet de cette question de proportionnalité est contraignante pour le tribunal arbitral (art. IV.3 ApTA).

Les mesures de compensation ne peuvent avoir d'effet rétroactif, comme elles ne sont pas d'application directe. Les droits acquis par les particuliers et les opérateurs économiques sont préservés (art. 11 par. 4 PI-ALPC). Cela signifie que de telles mesures n'ont pas d'impact sur les décisions prises par une juridiction suisse, y compris le Tribunal fédéral, dans des cas particuliers, même si celles-ci n'auront pas trouvé un accueil favorable au sein du CM ou du tribunal arbitral. Le parallélisme décisionnel entre la jurisprudence suisse (notamment celle du Tribunal fédéral) et le TA (ainsi que de la CJUE à titre incident) reste donc consacré dans des cas individuels, jusqu'à ce que les parties contractantes soient convenues d'adopter l'un de leurs accords. Le Tribunal fédéral ne peut revenir sur un arrêt qui s'avérerait contraire à une décision du tribunal arbitral, par le biais d'une sorte de révision sui generis, comme on la connaît pour certaines décisions de la CEDH (art. 122 LTF).

Les mesures de compensation représentent l'instrument permettant à l'une des Parties de réagir à la réaction de l'autre Partie pour le cas où celle-ci ne respecterait pas ses obligations résultant des accords relatifs au marché intérieur et de rétablir l'équilibre des droits et obligations entre les parties dans le cadre de ces accords. Lorsqu'une mesure compensatoire prise par une partie a été notifiée à l'autre, une solution devrait être recherchée au sein du CM. Si le CM ne décide pas de suspendre, de modifier ou d'annuler les mesures, la partie visée par les mesures peut soumettre au tribunal arbitral la question de la proportionnalité des mesures (art. 11 par. 2 PI-ALPC).

On notera avec satisfaction que la Chancellerie n'a pas réussi à imposer son procédé typographique de libeller quantité de termes en langue française moyennant des abréviations (cf. art. 1 n° 27). La Commission de l'UE a publié en même temps sa proposition de décision du Conseil (COM[2025]309).

28

10^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 3.6.2025, 4A_78/2024, c. 8-13 ; ATF 15.6.2026, 4A_531/2025, c. 3 ; puis insérer : et de l'investisseur (double national en l'espèce, ATF 151 III 455 ss, 459-470)

12^e ligne, ajouter dans la parenthèse : de même l'ATF cité du 3.6.2025, c. 9.6.3, examinant par ailleurs encore la notion de « litige », c. 9

13^e ligne, préciser : 4A_244/2023, c. 7, en partie reproduit dans l'ATF 150 III 280 ss, 284-303. Puis insérer : Plus rarement, il a été saisi du grief de l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral (ATF cité du 3.6.2025, c. 7).

In fine, ajouter : Le fait qu'une demande d'arbitrage comprend un litige fiscal n'empêche pas l'application en parallèle d'un traité d'entraide en matière fiscale (cf. ATF 22.1.2026, 2C_58/2025, c. 3).

28a

La jurisprudence du Tribunal fédéral s'aligne en règle générale avec la pratique de l'arbitrage d'investissement telle qu'elle s'est forgée à travers les juridictions arbitrales internationales. Rappelant cependant qu'il n'est pas lié à proprement parler par ce corps de règles jurisprudentielles (ATF cité du 3.6.2025, c. 7.7.3), le Tribunal fédéral vient de s'en écarter nettement en approuvant l'application d'une clause de la nation la plus favorisée (NPF, MFN) aux garanties procédurales accordés à des investisseurs, une telle clause n'étant pas limitée aux conditions matérielles d'engagement et de protection des investissements, tout en notant qu'il ne s'agissait pas, en l'espèce, de donner une réponse générale et définitive à la question, mais de juger uniquement de l'importation d'une solution provenant d'un autre Traité au sujet de la nomination du troisième arbitre. Toutefois, l'arrêt est plutôt ferme dans sa constatation qu'une telle clause engloberait autant les droits matériels que les garanties procédurales à d'autres investisseurs (arrêt cité, c. 7.7.4). Il se met ainsi en opposition avec une pratique devenue largement partagée à l'étranger qui s'oppose à l'impact des clauses NPF au-delà des garanties matérielles assurant l'égalité de traitement des investisseurs. Si des clauses NPF devaient être étendues aux questions juridictionnelles en général, le Tribunal fédéral risque d'exposer les sentences suisses à des difficultés heurtant leur reconnaissance à l'étranger.

Le dernier et le plus moderne accord bilatéral d'investissement liant la Suisse est le projet d'Accord global concernant la promotion et la protection des investissements entre la Confédération suisse et la République du Chili, du 3.6.2025 (FF 2025 3704, suivant le Message sous 3702 ; n° 25.092).

29a

Une contribution substantielle à l'arbitrage d'investissement touchant la Suisse est attendue des litiges qui se préparent à l'initiative de divers groupes d'investisseurs ayant subi des dommages à la suite de la reprise du Crédit Suisse par l'UBS en mars 2023 et en particulier à la remise à zéro des valeurs « AT1 » sur ordre de la FINMA.

Selon une information de IAREporter du 18.6.2024, le SECO aurait confirmé que la Suisse a reçu une première « notice of dispute ». Il est rapporté par ailleurs que d'autres demandes d'arbitrage seraient en voie de préparation. A en croire l'édition du GAR du 31.10.2024, deux groupes d'investisseurs auraient notifié le Gouvernement suisse de leur intention d'engager une procédure d'arbitrage dans le même contexte, tandis qu'un autre groupe serait sur le point de conclure un accord de financement de la part d'une tierce partie. Cette dernière information est confirmée par IAREporter du 6.11.2024, précisant que ledit accord de financement aurait été conclu, tandis que quatre autres groupes d'investisseurs préparent des démarches en ce sens qui devraient parvenir aux autorités suisses fin 2024/début 2025. IAREporter du 20.12.2024, rapporte le dépôt d'une Notice de litige de la part d'un groupe d'investisseurs japonais. La plateforme Swissquote note le 6.7.2024 que des détenteurs d'obligations AT1 aurait intenté une action en justice contre la Confédération auprès de l'US District Court for the Southern District of New York, réclamant 17,3 milliards USD (de même, NZZ 7.12.2024, p. 27).

Dans l'édition du 11.4.2025 d'IAREporter, il est relaté que sept « notices of dispute (“NoDs”) » auraient été communiqués à la Suisse jusqu'à alors. D'après IAREporter du 29.7.2025, on compte à présent huit NoDs, auxquels s'est encore ajouté un neuvième (IAREporter 16.10.2025). Le 30.9.2025, l'action introduite à New York a été déclarée irrecevable en première instance, motif pris de l'immunité d'Etat de la Suisse et de ses organes (24 Civ. 4316 [DEH]) ; l'arrêt a été confirmé par le United States Court of Appeals for the Second Circuit le 16.7.2026. La première affaire à être enregistrée au CIRDI l'a été le 7.1.2026 (ARB/26/1, Hiroshi Osumi v. Swiss Confederation). La deuxième a suivi le 16.1.2026 (ARB/26/4, S-Planning Co. Ltd. et al. v. Swiss Confederation, portant sur un montant dépassant les 300 millions €, IAREporter du 21.1.2026). La troisième affaire a été enregistrée auprès du CIRDI le 10.4.2026 (ARB/26/15, Nagisa Murakami et al. v. Switzerland) ; elle réunit 180 demandeurs, détenteurs de AT1 obligations pour un montant de 121 millions USD (IAREporter 15.4.2026). Six autres sont annoncées.

Le Tribunal saisi de l'affaire Hiroshi Osumi (ARB/26/1) a été constitué le 21.5.2026 ; il est composé de Marinne Carlson (Président – P), Peter Turner (désigné par le Claimant – C) et Gabriel Bottini (désigné par le Respondent, La Suisse – R). L'ordonnance de procédure n° 1 a été rendue le 10.7.2026. Le siège du Tribunal est fixé à Paris. Pour la durée de la procédure depuis le début jusqu'à la première audience, il faut compter environ 16 mois.

Dans l'affaire S-Planning Co., enregistrée le 16.1.2026, le Tribunal a été constitué le 19.5.2026, par Wendy J. Miles (P), Judith Gill (C) et Alexis Moore (R). L'ordonnance de procédure n° 1 a été rendue le 24.7.2026.

Dans la troisième affaire, enregistrée le 10.4.2026 (Nagisa Murakami and others v. Swiss Confederation – ARB/26/15). Joe Smouha a été désigné comme arbitre par les demandeurs, et Loretta Malintoppi par la défenderesse. Les parties ont désigné Christopher Greenwood comme Président. Le Tribunal fut ainsi constitué le 6.10.2026.

Un litige arbitral lancé par un particulier au sujet de la mise à néant de « Contingent Capital Awards » (CCAs) est encore en cours devant les juridictions de New York (cf. IAREporter 18.8.2026).

Ces arbitrages et ceux à venir ont produit un effet indirect sur l'ordonnance du Tribunal fédéral (« Zwischenverfügung », non publiée) du 8.12.2025 d'accorder l'effet suspensif aux décisions du Tribunal administratif fédéral, rendues dans le volet de droit interne du même différend, qui font l'objet de recours devant le Tribunal fédéral (cf. IAREporter, 11.12.2025).

La Commission d'enquête parlementaire (CEP) qui s'est penchée sur la gestion de la crise du Crédit suisse n'a relevé aucun impact de l'arbitrage d'investissement sur les tractations qui ont abouti aux mesures publiées le 19.3.2023 (RO 2023 135/136). Le fait que des tribunaux d'arbitrage allaient mener des procédures « longues » et « complexes » est noté dans son Rapport (n° 24.098) uniquement comme un a posteriori (p. 55, 363). Cela reflète le rôle qui avait été réservé aux autorités disposant de compétence en la matière. L'Office fédéral de la justice (OFJ) n'a été consulté que sommairement et tardivement (p. 325, 363, 380 s., 423, 449 s. 598-600). De même, le SECO, qui comprend une entité chargée des investissements internationaux, n'a eu à donner son avis que « sommairement » (p. 423 s., 600 s.). Lors de ces contacts, le concept du droit de nécessité était le point clé, manifestement dans une optique de pur droit suisse (p. 325 s., 449 s., 527 s., 564 s., 581 s., 587). Aucune analyse n'est faite sur sa dimension spécifique en droit international des investissements. Dans son Avis relatif au Rapport de la CEP (FF 2025 516), le Conseil fédéral partage les observations relatives à l'implication de l'OJF et du SECO, sans remarquer l'apport que ces entités auraient pu fournir s'agissant de la protection des investissements (FF 2025 516, p. 21 s., 32 s.). De manière comparable, le Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats du 15.1.2026, consacré à l'initiative parlementaire n° 23.439 (FF 2026 328), n'aborde pas le rôle du droit de nécessité en droit international public ; il en va de même de l'Avis du Conseil fédéral du 13.3.2026 (FF 2026 694).

29b

La 54^e session a eu lieu les 23-27 mars 2026 à Vienne ; elle sera suivie d'une suite, également à Vienne, les 12-16 octobre 2026. Pour 2027, on vise la 56^e session les 11-15 Janvier à Vienne et la session suivante les 1-5 mars à New York. Les travaux comprennent l'étude d'un statut sur un « standing mechanism » qui fera l'objet d'un Protocole soumis à ratification ; il est prévu, en particulier, que les décisions du « Dispute Tribunal » seront reconnues et exécutées dans les Etats contractants (art. 26), de même que celles du « Appeals Tribunal » (art. 36), ces décisions étant qualifiées de « sentences arbitrales » au sens de l'art. 1 CNY. On a noté, pour la session d'avril 2025, une proposition suisse : « Proposal of the Swiss Confederation on select aspects concerning the Appeals Tribunal », datée du 4.3.2024 (A/CN.9/WG.III/WP.241). La proposition visait principalement à limiter la possibilité d'un recours aux sentences ou décisions finales. L'idée n'a pas convaincu ; le projet révisé inclura la possibilité « of appealing a decision by the tribunal confirming its jurisdiction » (art. 26 par. 1 ; A/CN.9/1196/Add.1, n° 19). Résultant des travaux de la 53^e session, un « Draft Statute of a Permanent Tribunal » et un « Draft Statute of a Permanent Appellate Tribunal » ont été créés et soumis à la 54^e session les 24-27 mars 2026 à Vienne (A/CN.9/WG.III/WP.259/260). Lors de cette session, le CIRDI a soumis une Note très intéressante intitulée « Updated Note on a Potential Inter Se Modification of the ICSID Convention » (17.3.2026). Par ailleurs, pour des informations sur les travaux, il convient de se reporter sur les indications figurant sur le site du Groupe (A/CN.9/WG.III). On y trouve d'ailleurs une riche documentation, comprenant notamment les travaux fournis par le Forum Académique qui est actif en parallèle.

Un appel a été adressé aux gouvernements pour manifester leur intérêt à accueillir le Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux. La France est le seul pays européen à formuler une telle proposition.

Malgré les obstacles rencontrés dans les négociations, il y a de la force dans les objectifs fixés, qui vont vers le remplacement de l'arbitrage privé dans la politique commerciale par une approche multilatérale plus proche des intérêts des Etats. Il existe au sein de la CNUDCI un consensus de principe sur la nécessité de réformer l'ISDC (Investment-State Dispute Settlement). Pour l'UE, l'objectif est d'établir un organe permanent chargé de statuer sur les différends en matière d'investissement ou, le cas échéant, d'autres affaires encore, marquant ainsi une rupture avec le système d'arbitrage ad hoc, dont le Conseil fédéral a fait croire le Parlement qu'il aura pour la Suisse un avenir fondé sur la tradition.

La répartition géographique des affaires soumises au CIRDI mérite également réflexion. Pour l'année fiscale 2025 (1.7.2024-30.6.2025,) on compte, très sommairement, comme Demandeurs 60% originaires de l'Europe de l'Ouest et de l'Amérique du Nord, tandis que pour ces mêmes régions, on compte 10% de

cas concernant des Défendeurs, alors que pour l'Amérique latine, on se situe à 43%, et pour l'Europe de l'Est, l'Asie et l'Afrique à 39%. Si l'on envisage, encore plus sommairement, la répartition macroéconomique, on devrait se situer entre 70% pour des Demandeurs en provenance de pays ayant un PIB plutôt élevé, alors que par rapport aux Défendeurs, la répartition est inversée, 70% représentant des pays au PIB plutôt bas. Pour les premiers six mois de l'année 2026, on relève des proportions similaires, les pays de l'Amérique du Sud, de l'Europe de l'Est et d'Asie centrale ainsi que ceux de l'Afrique sub-saharienne étant le plus souvent désignés comme défendeurs.

L'idée de se servir des juridictions commerciales en tant que tribunaux arbitraux institués est d'actualité dans plusieurs pays européens et elle mériterait d'être promue en Suisse également (comme l'a fait Nobel, Handelsgericht Zurich, p. 281-315). Quoiqu'on en dise dans les milieux profitant du privatisme de l'arbitrage commercial, l'arbitrage institutionnalisé, jouissant de qualités d'expérience et de stabilité, présente des atouts. Le Conseil fédéral est favorable au développement de juridictions spécialisées dans le contentieux du commerce international, mais il entend encourager les cantons à s'y engager au sein de leurs tribunaux du commerce ou des tribunaux cantonaux supérieurs, sans détacher cette fonction sous la forme de tribunaux arbitraux spécialisés (cf. le Message, FF 2020 p. 2607 ss, 2627 s. ; Haberbeck, Jusletter, 14.12.2020). Un premier pas concret et important a été fait en Allemagne avec le « Gesetz zur Stärkung des Justizstandortes Deutschland durch Einführung von Commercial Courts und der Gerichtssprache Englisch in der Zivilgerichtsbarkeit (Justizstandort-Stärkungsgesetz)» (BGBl 2024 I n° 302; cf. Klink, IPRax 2025 p. 127-133).

30

30^e ligne, ajouter : cf. la Décision 2025/1904 du 10.9.2025, JOUE L 19.9.2025

46^e ligne, préciser : 4A_244/2023, c. 7, en partie reproduit dans l'ATF 150 III 280 ss, 284-303

L'arrêt du Tribunal fédéral du 3.4.2024 ne manquera pas d'avoir un impact sur les relations entre la Suisse et l'UE. Le droit de l'UE comprendra, très vraisemblablement, dans le champ d'application matériel des futurs accords, des décisions rendues dans un Etat membre au mépris d'une clause arbitrale valable du point de vue suisse, conformément à son droit national ou au droit des traités. La validité de telles décisions étant fondée sur le droit européen tel qu'interprété par la CJUE, cette jurisprudence ne pourra pas l'emporter sur des traités d'investissement ou d'autres accords de droit international auxquels la Suisse est liée en vertu du droit international public. Il se posera ainsi une limite à une solution intégrant le respect des arrêts de la CJUE dans le futur mécanisme de résolution des litiges dans les relations Suisse-UE.

30a

L'arrêt de la Cour de justice, statuant en grande chambre, le 1.8.2025 (C-600/23, *Royal Football Club Seraing SA c. FIFA, UEFA et URBSFA*), impose la prédominance du respect du droit à un contrôle effectif de la conformité d'une sentence arbitrale aux principes et aux dispositions relevant de l'Union européenne. La compétence du TAS et des organes arbitraux institués à l'échelon national revêt un caractère non seulement général et obligatoire, mais également exclusif pour l'ensemble des catégories de personnes visées (n° 96 s.). Il doit donc être possible pour les particuliers concernés d'obtenir à titre incident, à leur demande ou d'office, de la part de toute juridiction d'un Etat membre susceptible de connaître d'une telle sentence de quelque manière que ce soit, un contrôle juridictionnel effectif permettant de savoir si les principes et les dispositions qui font partie de l'ordre public de l'Union sont respectés (n° 98-105). Cette protection comprend celle des particuliers concernés de se voir accorder des mesures provisoires dans l'attente de la décision à intervenir sur le fond (n° 106). Or, l'exigence de contrôle de l'ordre public de l'Union s'impose pour permettre au justiciable concerné d'exercer son droit à un recours effectif et de bénéficier de la protection juridictionnelle effective qui doit lui être assurée, le cas échéant d'office, conformément à l'art. 47 de la Charte (n° 109-115). Dès lors, la juridiction nationale compétente a pour obligation d'écarter une disposition ou une pratique nationale formant obstacle à la pleine efficacité des normes d'effet direct faisant partie intégrante de l'office du juge de l'Union. Cette obligation s'impose lorsque la sentence arbitrale n'a pas fait l'objet, au préalable, d'un contrôle ayant permis à une juridiction relevant de l'Etat membre concerné de vérifier, de façon effective, si elle est compatible avec les principes et les dispositions qui font partie de l'ordre public de l'Union. C'est alors l'attribution même d'une autorité de la chose jugée et, par voie de conséquence, la force probante à une telle sentence, qui intervient en violation de l'exigence de protection

juridictionnelle effective visée à l'art. 19 par. 1(2) TUE et à l'art. 47 de la Charte, à moins que ces dispositions puissent être interprétées en ce sens qu'elles ne trouvent pas à s'appliquer en présence d'une sentence arbitrale (n° 118-124).

Dans l'UE, le droit à une protection juridictionnelle effective revêt une importance cardinale (n° 69). L'art. 47 de la Charte consacre l'obligation faite aux Etats membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une telle protection dans les domaines couverts par le droit de l'union (n° 72-76), ce y compris la permission de toute juridiction nationale compétente de demander à la Cour de statuer, à titre préjudiciel, sur toute question portant sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de ce droit (n° 77). Le recours par des particuliers à un arbitrage est en principe possible (n° 79). S'agissant de l'arbitrage volontaire, conformément à la jurisprudence de la CEDH dans l'affaire Mutu et Pechstein c. Suisse (2.10.2018), les parties sont libres de renoncer volontairement à certains droits garantis par la CEDH, pour autant qu'une renonciation à soumettre un litige aux juridictions étatiques soit libre, licite et sans équivoque (n° 80), étant rappelé qu'au cas où un tel arbitrage est appelée à être mis en œuvre sur le territoire de l'Union, ce mécanisme doit être conçu et mis en œuvre d'une manière assurant, d'une part, sa comptabilité avec les principes qui structurent l'architecture juridictionnelle de l'Union et, d'autre part, le respect effectif de l'ordre public de l'Union. Cela signifie que les sentences rendues par l'organe arbitral compétent doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel propre à garantir la protection juridictionnelle effective à laquelle les particuliers concernés ont droit en vertu de l'art. 47 de la Charte (n° 81-83). Certes, ce contrôle juridictionnel peut avoir un caractère limité, mais il doit toujours être possible d'obtenir un contrôle, par une juridiction répondant à l'ensemble des exigences découlant de l'art. 267 TFUE, de la question de savoir si de telles sentences sont compatibles avec les principes et les dispositions qui font partie de l'ordre public de l'Union et qui sont pertinents dans le cadre du litige concerné, ce qui inclut le respect des art. 101 et 102 TFUE sur la concurrence, ainsi que la liberté de circulation des travailleurs, la liberté de prestation de services et la liberté de mouvement de capitaux qui font également partie de cet ordre public (n° 84-89).

Le contrôle juridictionnel effectif de la question de savoir si les sentences rendues dans le cadre de l'exercice d'un sport en tant qu'activité économique sur le territoire de l'Union revêt une importance toute particulière. Le recours à un mécanisme d'arbitrage prévu dans les statuts tels que ceux de la FIFA doit être considéré comme unilatéralement imposé par une telle association, étant rappelé cependant que l'autonomie juridique d'un tel arbitrage ne saurait justifier que la mise en œuvre des pouvoirs détenus par de telles associations aboutisse à limiter la possibilité pour les particuliers de se prévaloir des droits et libertés que le droit de l'Union leur confère et qui font partie de l'ordre public de l'Union, le respect de ces droits et libertés devant faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif (n° 90-95).

La compétence du TAS et des organes arbitraux institués à l'échelon national revêt un caractère non seulement général et obligatoire, mais également exclusif pour l'ensemble des catégories de personnes visées (n° 96 s.). Il doit donc être possible pour les particuliers concernés d'obtenir à titre incident, à leur demande ou d'office, de la part de toute juridiction d'un Etat membre susceptible de connaître d'une telle sentence de quelque manière que ce soit, un contrôle juridictionnel effectif permettant de savoir si les principes et les dispositions qui font partie de l'ordre public de l'Union sont respectés (n° 98-105). Cette protection comprend celle des particuliers concernés de se voir accorder des mesures provisoires dans l'attente de la décision à intervenir sur le fond (n° 106).

En l'espèce, s'agissant d'une sentence du TAS qui peut faire l'objet d'un recours en annulation devant une juridiction d'un Etat tiers (la Suisse), les particuliers doivent avoir la possibilité, en l'absence de voie de recours directe devant une juridiction d'un Etat membre, d'obtenir à titre incident, de la part de toute juridiction d'un Etat membre susceptible de connaître d'une telle sentence, assistée si nécessaire de la Cour sur la base de l'art. 267 TFUE, un contrôle effectif du respect des principes et des dispositions qui font partie de l'ordre public de l'Union (n° 108).

L'autorité de la chose jugée dans la relation entre les parties et une force probante à l'égard des tiers ont été appliquées à la sentence du TAS sur tout le territoire de l'Etat membre concerné. Or, l'exigence de contrôle de l'ordre public de l'Union s'impose pour permettre au justiciable concerné d'exercer son droit

à un recours effectif et de bénéficier de la protection juridictionnelle effective qui doit lui être assurée, le cas échéant d'office, conformément à l'art. 47 de la Charte (n° 109-115). Au demeurant, la Convention de New York garantit également aux personnes concernées la possibilité d'obtenir de la part des juridictions nationales compétentes un contrôle de la conformité des sentences à leur ordre public, qui va de pair avec l'ordre public de l'Union (n° 117).

Dès lors, la juridiction nationale compétente a pour obligation d'écarter une disposition ou une pratique nationale formant obstacle à la pleine efficacité des normes d'effet direct faisant partie intégrante de l'office du juge de l'Union. Cette obligation s'impose lorsque la sentence arbitrale n'a pas fait l'objet, au préalable, d'un contrôle ayant permis à une juridiction relevant de l'Etat membre concerné de vérifier, de façon effective, si elle est compatible avec les principes et les dispositions qui font partie de l'ordre public de l'Union. C'est alors l'attribution même d'une autorité de la chose jugée et, par voie de conséquence, la force probante à une telle sentence, qui intervient en violation de l'exigence de protection juridictionnelle effective visée à l'art. 19 par. 1(2) TUE et à l'art. 47 de la Charte, à moins que ces dispositions puissent être interprétées en ce sens qu'elles ne trouvent pas à s'appliquer en présence d'une sentence arbitrale (n° 118-124).

30b

En conclusion, les dispositions citées, en combinaison avec l'art. 267 TFUE, s'opposent à ce que (a) « l'autorité de la chose jugée soit conférée à une sentence du Tribunal arbitral du sport (TAS) sur le territoire d'un Etat membre, dans les relations entre les parties au litige dans le cadre duquel cette sentence a été rendue, dans le cas où ce litige est lié à l'exercice d'un sport en tant qu'activité économique sur le territoire de l'Union européenne et où la conformité de ladite sentence aux principes et aux dispositions qui font partie de l'ordre public de l'Union n'a pas été contrôlée au préalable, de manière effective, par une juridiction de cet Etat membre, habilitée à saisir la Cour à titre préjudiciel » ; (b) « une force probante soit conférée, en conséquence de cette autorité de la chose jugée, à une telle sentence sur le territoire du même Etat membre, dans les relations entre les parties audit litige et les tiers ».

30c

L'arrêt de la Cour ne contient aucune indication selon laquelle sa conclusion porterait exclusivement sur l'arbitrage du sport professionnel géré par le TAS. Il faut donc s'attendre à ce que les tribunaux européens mettront la solution adoptée également en œuvre à l'égard de l'arbitrage commercial ou autre non-sportif. Cela inclut les sentences rendues dans un Etat membre de l'UE, étant donné que les procédures arbitrales sont exclues généralement de l'accès à la procédure de la question préliminaire devant la CJUE. Comme c'est le cas de la jurisprudence *Achmea*, le droit international représenté par la Convention de New York de 1954 devra céder le pas aux impératifs de l'ordre public européen de l'UE. Les sentences arbitrales suisses et en priorité celles du TAS seront exposées à de grandes incertitudes dès le moment où l'on songe à leur effectivité dans les juridictions des Etats membres de l'UE. Les répercussions négatives sur la réputation de la Suisse comme place d'arbitrage vont se manifester tôt ou tard. Une problématique comparable se profile par rapport au respect des sanctions économiques dont la validité et leurs effets sont arbitrés en Suisse (cf. art. 187 n° 18a).

30d

La défaillance de la jurisprudence du TAS et de l'allégeance que lui offre le Tribunal fédéral ne pourra être corrigé qu'avec une mesure drastique. Tant le Gouvernement suisse que le Tribunal fédéral ont fait allusion à l'éventualité d'un déplacement du TAS hors de Suisse, sans prendre aucune mesure susceptible de résister sérieusement à une telle perte pour la réputation de la Suisse en matière d'arbitrage. Un tel départ pourrait se faire, soit vers un Etat membre de l'UE, soit par une division structurelle, le TAS se répartissant entre la Suisse, un Etat membre de l'UE et encore un Etat hors de l'Europe. Une mesure plus simple consisterait à déplacer le siège des tribunaux arbitraux du TAS hors la Suisse, de préférence dans un Etat membre de l'UE, tout en conservant le secrétariat du TAS en Suisse. Le TAS pourrait statuer ainsi dans son règlement. De surcroît, les parties peuvent convenir du déplacement du siège du tribunal arbitral de la Suisse vers un Etat membre de l'UE (cf. art. 176 n° 15).

Le contrôle juridictionnel exercé par le Tribunal fédéral à l'encontre des sentences du TAS présente des défauts multiples au regard de l'ordre public européen. On rappellera, notamment, l'interprétation des clauses arbitrales contenues dans des statuts à l'égal des lois et non en vérifiant le consentement des

parties conformément à leur volonté (cf. art. 178 n° 228), la méconnaissance de l'art. 6 par. 1 CEDH (cf. art. 190 n° 48-52), l'acceptation du manque de neutralité des arbitres désignés par le TAS (cf. art. 176 n° 9), le refus d'étendre le contrôle de l'ordre public des sentences à l'ordre public européen (cf. art. 190 n° 53, 239), la dissociation entre l'ordre public de l'art. V al. 2 lit. b CNY et de l'art. 190 al. 2 lit. e (art. 190 n° 231), l'immiscion du secrétariat du TAS dans le traitement des recours contre des sentences du TAS, sans consultation de la formation ayant décidé (art. 191 n° 42), la pratique restrictive dans l'octroi de mesures provisionnelles en cas de recours (art. 191 n° 53-57). Cependant, si aucune de ces défaillances devait s'avérer pertinente dans le cas particulier, l'inconvénient de l'impossibilité de saisir la Cour à titre préjudiciel ne devrait pas se manifester concrètement si la sentence, dans le cas particulier, ne peut donner lieu à une objection au regard de l'ordre public européen.

La CEDH vient d'ajouter un obstacle dans son arrêt *Semenya* du 10.7.2025, concluant à ce qu'un requérant résidant à l'étranger et faisant valoir une atteinte à sa vie privée et familiale n'aurait plus accès pour invoquer une violation de l'art. 8 CEDH de la part d'une juridiction suisse, au motif de se situer hors la juridiction extraterritoriale définie par la CEDH (par. 145-151). Cela ajoute une autre lacune à la protection d'un droit fondamental en Suisse, ouvrant encore la porte pour se pourvoir devant un tribunal d'un Etat membre de l'UE de la protection assurée par l'ordre public européen.

L'arrêt de la CJUE trouve la Suisse dépourvue de toute préparation. L'interpellation Broulis du 28.2.2024 (n° 24.3051) avait pris l'arrêt *International Skating Union* de la CJUE (21.12.2023, C-26/18) pour point de départ d'une analyse relevant que des experts suggéreraient que le TAS quitte Lausanne pour s'installer dans un Etat membre de l'UE et que pour éviter un tel risque, il conviendrait que le Tribunal fédéral puisse disposer d'un pouvoir d'examen plus important sur les sentences arbitrales en général, et celles du TAS en particulier. La réponse du Conseil fédéral du 1.5.2024 ne pourrait être plus négatif : (1) Au niveau fédéral, il n'est actuellement pas nécessaire de prendre des mesures aux fins d'accroître l'attrait de la Suisse pour les tribunaux arbitraux. (2) Si le Tribunal fédéral avait un pouvoir d'examen étendu sur les sentences arbitrales, l'arbitrage ne serait plus un mode alternatif de règlement des litiges, mais le premier échelon d'une procédure judiciaire. (3) Le Tribunal fédéral ne peut pas interpréter le droit européen de la concurrence. Par ailleurs, le Conseil fédéral rejette, pour des raisons de principe, l'idée que le Tribunal fédéral puisse avoir la possibilité de poser une question préjudicielle à la CJUE. En réponse à l'interpellation, le Conseil fédéral ne répond pas : il n'en dit mot sur le soutien permettant le maintien du TAS en Suisse, question qui ne semble pas intéresser le Conseil fédéral. Le Gouvernement suisse était donc complètement insensible au possible départ du TAS de la Suisse. Comme il fallait s'y attendre, lors de la séance du Conseil des Etats le 12.6.2024, on a pris la petite lorgnette, le Conseil fédéral Beat Jans observant qu'il ne partage pas les craintes de l'interpellant. Peu de litiges sportifs portent sur le droit de la concurrence (thème de l'arrêt cité). L'ordre public suisse n'a pas à protéger, ni l'ordre public européen, ni le marché intérieur européen. Soumettre des questions préjudicielles à la CJUE serait problématique de la part d'un Etat non membre de l'UE. Dans l'arrêt cité, la CJUE n'a nullement limité ses observations visant la Suisse au droit de la concurrence, critiquant de manière générale l'impossibilité de soumettre les sentences du TAS au contrôle d'une juridiction (celle du Tribunal fédéral) en mesure de s'assurer du respect des dispositions d'ordre public du droit de l'Union par rapport à toute activité sportive professionnelle, et le fait que le mécanisme d'arbitrage en cause en l'espèce est, en pratique, imposé unilatéralement par la fédération concernée aux athlètes, rejoignant les observations de la CEDH à ce propos (n° 225, citant l'arrêt de la CEDH du 2.10.2018 dans l'affaire *Mutu et Pechstein*, § 109-115).

On a pu trouver un nouvel indice indirect de la subordination du TAS au droit européen dans l'arrêt *FIFA* du 4.10.2024 (C-650/22, affaire *Diarra*). Dans une sentence du TAS, une indemnité substantielle a été imposée à un joueur pour avoir rompu de façon anticipée son contrat de travail. La conséquence était pour le joueur de subir une restriction de concurrence sur le marché européen de la liberté de circulation des travailleurs. La réglementation de la FIFA fut jugée incompatible avec le droit européen sur certains points, malgré la sentence du TAS qui en était à son origine. La Cour n'a pas manqué de constater que les critères d'indemnisation appliqués par le TAS paraissaient être destinés davantage à préserver les intérêts financiers des clubs dans le contexte économique propre aux transferts de joueurs entre ceux-ci qu'à assurer le prétendu bon déroulement de compétitions sportives, ce dont témoigne, par ailleurs,

plusieurs décisions du TAS figurant au dossier de la Cour (n° 107). La sentence rendue par le TAS le 27.5.2016 n'a produit aucun effet.

Encore plus étrange était la position émanant du cercle étroit de la I^{re} Cour de droit civil, soutenant qu'il était judicieux de renoncer à l'application de la CEDH et d'exporter celle-ci au monde entier, étant donné qu'il fallait s'y prendre à temps pour éviter que le TAS fasse l'objet d'une perspective « bien réelle » de sa délocalisation hors l'Europe (cf. Carruzzo/Kiss, *Sem.jud.* 2023 p. 652 s.). Renoncer au respect de la CEDH en croyant que cela servirait les intérêts du TAS représente une position diamétralement opposée à celle de l'arrêt du 3.4.2024 (ATF 150 III 280 ss, 284-303), insistant judicieusement sur le respect des traités, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités. La CEDH pourrait, au contraire, s'avérer utile dans la mesure où elle soutient l'accès à l'arbitrage, le cas échéant au détriment du droit de l'UE et de son interprétation intra-européenne par la CJUE. De plus, l'argument est contre-productif : au lieu de sauver le TAS en Suisse, pour contourner la CEDH, la meilleure solution consisterait à délocaliser le TAS hors de l'Europe. Le conflit institutionnel qui émerge pourrait résulter finalement dans une procédure d'infraction intentée par la Commission devant la CJUE (comme cela est le cas des sentences rendues dans des affaires d'investissement intra-UE (cf. Communiqué de presse du 1.10.2026)

Bibliographie

LDIP

Depuis la réforme de 2020 : BERNHARD BERGER, *International and domestic arbitration in Switzerland*, 5^e éd. Berne 2025 ; IDEM, *Schiedsgerichtsbarkeit*, ZBJV 161 (2025) p. 101-120 (chronique régulière) ; XAVIER FAVRE-BULLE, *Case Notes on International Arbitration*, SZIER 35 (2025) p. 691-723 (chronique régulière) ; WERNER JAHNEL/STEFANIE PFISTERER, *Arbitration for Private-Wealth-Disputes – The New Paradigm under the Swiss Rules*, ASA 43 (2025) p. 538-554 ; FABRICE ROBERT-TISSOT *et al.*, *Arbitration, Overview of the Swiss Federal Supreme Court's Case Law in International and Domestic Arbitration* (2023/2024), Jusletter 1.9.2025 ; PIERRE-YVES TSCHANZ *et al.*, *Chronique de jurisprudence étrangère, Suisse*, Rev.arb. 2024 p. 979-1006 (chronique régulière) ;

Avant la réforme de 2020 :

Code de procédure civile :

ROXANNE ALLOT, *L'actionnaire minoritaire et l'arbitrage en droit suisse de la société anonyme : étude de l'art. 697n CO*, Bâle 2025 ; MARTIN BERNET, *Der Zurich International Commercial Court (ZICC)*, SJZ 121 (2025) p. 591-603 ; JENNIFER BRYANT/JOHANNES HAGMANN, *Gesellschaftsrechtliche Streitigkeiten in Deutschland und der Schweiz*, SchiedsVZ 21 (2023) p. 332-339 ; NADJA JAISLI KULL *et al.*, *Statutarische Schiedsklauseln, in Zuständigkeit, Erkenntnisse aus der Praxis*, Zurich 2024, p. 119-134 ; EDGAR PHILIPPIN/DZENETA HRUSTIC, *Statutarische Schiedsklauseln, in Modernisierung des Aktienrechts vom 19. Juni 2020*, Berne 2025, p. 301-315 ; MARCO STACHER/KATHARINA, *Arbitration Clauses in Articles of Associations of Companies limited by Shares*, ASA 42 (2024) p. 792-808 ; FLORENTIN WEIBEL/ROBERTO DALLAFIOR, *Statutarische Schiedsklauseln – Echte Game Changer?*, GesKR 2023 p. 34-47.

Droit international privé étranger et comparé :

Ouvrages généraux :

France :

Belgique :

Italie :

Allemagne : THOMAS KLINK, *Die Verfahrensführung in grenzüberschreitenden Rechtsstreitigkeiten vor dem Commercial Court*, IPRax 45 (2025) p. 127-133

Autriche :

Royaume-Uni :

Etats-Unis d'Amérique : GARY B. BORN, *International Arbitration, Law and Practice*, 4^e éd. Alphen aan den Rijn 2025 ; IDEM, *International Arbitration and Forum Selection Agreements*, 7^e éd. Alphen aan den Rijn 2025

Suède : THERESE ISAKSSON/NATALIA PETRIK, *The Last Resort: Swedish Courts' Review of Investment Awards*, ASA 42 (2024) p. 491-508 ; PATRICIA SHAGHNESSY/NATALIA PETRIK, *Evolution and Prospects: SCC Expedited Arbitrations Rules*, ASA 44 (2026) p. 37-58

Pays divers :

Convention de New York de 1958 :

Convention européenne de 1961 :

CEDH – Droits de l'homme :

Convention de Washington de 1965 (Arbitrage du CIRDI) – Arbitrage d'investissement :

CHIARA GIORGETTI/MICHELE POTESTÀ (éd.), *The UNCITRAL Code of Conduct for Arbitrators in International Investment Dispute Resolution*, Alphen aan den Rijn 2025 ; ROLF KIEPER, *Anpassungen in Kontinuität*, SchiedsVZ 23 (2025) p. 65-73 ; CARLA ELISABETH MÜLLER, *Die Widerklage des Staates in ICSID-Schiedsverfahren*, Zurich 2024 ; BAJAR SCHERAW, *Achmea Upside Down: Role Reversal of Parties in Set-Aside Proceedings on Mixed Intra-EU Investment Arbitration*, ASA 43 (2025) p. 789-806 ; WOLFGANG WURMNEST, *Investitionsschiedsgerichtsbarkeit in der Krise, in Gemeinwohlinteressen in einer sich wandelnden Welt*, Berichte der deutschen Gesellschaft für internationales Recht, t. 53, Heidelberg 2026, p. 133-170

Union européenne :

MATHIAS AUDIT/SYLVAIN BOLLÉE (éd.), *Towards an EU Law on International Commercial Arbitration ?*, Paris, Sorbonne, 23.4.2025

Tribunal des différends irano-américains :

Loi-type de la CNUDCI :

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :
Chambre de Commerce Internationale :
Arbitrage et Tribunal arbitral du sport :

SIMON DEMAUREX/ADRIENNE HABABOU, Hot Summer at CAS: Sports Arbitration Under Scrutiny in Europe, Jusletter 10.11.2025; ULRICH HAAS *et al.*, Sport Arbitration under Threat, Jusletter 19.5.2025 ; ULRICH HAAS/YAEL STRUB, Entwicklungen im Sportrecht, SJZ 121 (2025) p. 163-168; JAMES A.R. NAFZIGER/RYAN GAUTHIER (éd.), Handbook on International Sports Law, 2^e éd. Cheltenham 2022; HENRY PETER (éd.), Arbitration in the 37th America's Cup, Alphen aan den Rijn 2026 ; TSUBASA SHINOHARA, Paving the Way for the Protection of Human Rights in Sports, Berne 2024.

Art. 176

3

25^e ligne, ajouter à l'ATF cité : ATF 30.10.2024, 4A_313/2024, c. 5

4

10^e ligne, après l'ATF cité, biffer « pour un cas interne », et ajouter : ATF 11.9.2025, 4A_222/2025, c. 7.1-7.3

9

5^e ligne, ajouter à la fin : cf. ATF 152 III 263 ss, 267 s.

L'arrêt du 29.8.2018 de la Cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire RFC Seraing c. FIFA mérite également l'attention lors de l'examen du fonctionnement et de l'indépendance du TAS. S'il continue à glorifier le TAS unilatéralement, alors qu'il devrait être conscient de ses défauts, le Tribunal fédéral risque, un jour, de ne plus pouvoir convaincre par la défense de sa propre indépendance. L'intérêt au maintien du TAS en Suisse et dans le canton de Vaud (exprimé à travers la fameuse « bienveillance », hors la loi) semble passer devant le respect de l'intérêt à la protection de la libre volonté des joueurs et sportifs. Un arrêt récent de la CEDH semble bien annoncer que l'on est sur le fil du rasoir : Dans l'affaire de la Fédération Turque de Football (Ali Rıza et al., 28.1.2020, n° 30226/10), la Cour a relevé que le Arbitration Committee de celle-ci montrait de nombreux points de dépendance et d'influence par rapport au Board of Directors, résultant dans des déficits structurels tels que le Committee n'apparaissait pas en état de résoudre les différends en observant l'indépendance et l'impartialité requises (§ 201-223), jugeant ainsi à propos d'une situation qui ressemble à bien des égards à celle du TAS. Un nouvel arrêt note que le législateur turc aurait procédé à plusieurs améliorations, mais qu'il subsiste plusieurs points de dépendance par rapport à la Fédération, se soldant par une violation persistante de l'art. 6 par. 1 CEDH (Yokuşlu, 6.1.2026, n° 489/24). Face à cette perspective fondée sur l'art. 6 par. 1 CEDH, on aurait tort d'évacuer l'objection fondée sur l'absence de structure équitable par l'argument que l'intéressé aurait pu formuler une demande de récusation (cf. l'ATF cité du 22.12.2022, c. 6.6.2), qui viserait les qualités personnelles d'un arbitre et non l'absence d'indépendance et la partialité manifestée à travers le processus de sa nomination. La question mériterait d'être approfondie : dans trois arrêts rendus en 2022 et concernant le TAS, le déficit structurel n'est pas mentionné en tant que cause d'une impartialité des formations arbitrales (ATF 4.3.2022, 4A_520/2021, c. 5.1.1, 5.1.2 ; ATF 7.2.2022, 4A_462/2021, c. 3.1.2 et du 24.1.2022, 4A_404/2021, c. 5.2), alors que le standard dans la jurisprudence comprend cet élément fondamental comme le rappelle l'ATF 15.12.2022, 1B_101/2022, c. 2.1, dans lequel il est précisé (rappelant l'ATF 142 III 732 ss, 736) que la garantie d'un tribunal constitué en respectant la Constitution est également violée lorsque des circonstances laissent apparaître des doutes sérieux sur l'impartialité du tribunal en raison du comportement du juge ou de facteurs extérieurs de nature fonctionnelle ou organisationnelle (« gewissen äusseren Gegebenheiten funktioneller und organisatorischer Natur »). Ce regard visant la structure du processus de composition de la formation arbitrale du TAS serait évidemment déterminant et ne saurait être escamoté par la fameuse vision de bienveillance dont s'inspire encore le Tribunal fédéral. A côté de très nombreux écrits qui se plaisent à louer le TAS et son indépendance, le plus souvent en se contentant d'affirmations restant à la surface, on lira avec le plus grand intérêt l'étude approfondie de Weitz, parue dans la Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review (Loy.L.A.Int'l&Comp.L.Rev.) 45 (2022) p. 227-247, ainsi que l'article non moins explicite de Wilhelmi, SchiedsVZ 2024 p. 3-7, 13-16.

Il n'est pas sans intérêt de noter dans le même contexte que pour la CJUE, l'indépendance comporte deux aspects, dont le premier, d'ordre externe, requiert que l'organisme concerné exerce ses fonctions en toute autonomie, tandis que le second, interne, « vise l'égale distance par rapport aux parties au litige et leurs

intérêts respectifs au regard de l'objet de celui-ci » (arrêt du 7.5.2024, SO, n° 40-45). Les membres d'un tel organisme doivent être à l'abri de toute pression extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte (n° 53).

31

7^e ligne, ajouter à l'ATF 150 III 89 ss, 93 : ATF 151 III 455 ss, 464

9^e ligne, ajouter à l'ATF cité : ATF 4.7.2025, 4A_92/2025, c. 6.2

11^e ligne, ajouter : ATF 3.6.2025, 4A_78/2024, c. 7.7.3

In fine, ajouter au dernier ATF : non reproduit dans l'ATF 150 III 280 ss ; puis : ATF 6.11.2025, 4A_180/2025, c. 5.5

32

In fine : L'ATF 11.6.2024, 4A_572/2023, c. 7.1, n'est pas reproduit dans l'ATF 151 III 62 ss ; ATF 16.6.2025, 4A_64/2025, c. 3.3 ; ATF 152 III 263 ss, 269 s.

46

In fine, ajouter : On note une tendance à préconiser un régime harmonisé s'agissant des voies de droit disponibles à l'encontre des décisions du juge d'appui, indépendamment du point de savoir si celles-ci ont été rendues dans le cadre d'un arbitrage international ou interne (ATF 151 III 297 ss, 303-307).

La solution est judicieuse. Toutefois, elle n'a aucun repère dans le texte de la loi, et elle contraste clairement avec la volonté du législateur (cf. ci-dessus et art. 176-194 n° 19). Il serait impossible de la mettre en harmonie avec le « pluralisme des méthodes », normalement prôné par le Tribunal fédéral.

Bibliographie

LDIP :

MARTIN BERNET, Der Zurich International Commercial Court (ZICC), SJZ 121 (2025) p. 591-603

Droit international privé étranger et comparé :

RÜDIGER WILHELMI, Grenzen der fremdbestimmten Schiedsvereinbarung – Konsequenzen der Pechstein-Entscheidung des BVerfG für die Sport- und Handelsschiedsgerichtsbarkeit, SchiedsVZ 22 (2024) p. 1-16

Art. 177

47

14^e ligne, précisez pour l'ATF cité : non reproduit dans l'ATF 150 III 280 ss

In fine, remplacer le contenu de la parenthèse par : ATF 150 II 297-303

Bibliographie

LDIP :

THOMAS GEISER, Schiedsgerichtsklauseln im Arbeitsrecht, Jusletter 5.5.2025; THOMAS LEGLER/ALEXNDRA BÜHLMANN, Internationale IP-Schiedsgerichtsbarkeit im Wandel, Jusletter 5.5.2025

Droit international privé étranger et comparé : JOHANNES MELCHIOR BLASCHCZOK, Die kartellrechtliche Zulässigkeit von Schiedsvereinbarungen, IPRax 45 (2025) p. 24-30

Jurisprudence récente

ATF 5.9.2024, 4A_136/2024, c. 6.1, non reproduit dans l'ATF 151 III 53 ss (« *L'exception d'inarbitrabilité du litige obéit à la même règle que l'exception d'incompétence. » Le principe est excessif et l'arrêt le nuance, « en l'occurrence », précisant qu'il n'est toutefois pas admissible, au regard des règles de la bonne foi procédurale et de l'ensemble des circonstances, que la recourante puisse soulever semblable moyen pour la première fois devant le Tribunal fédéral.* »)

Art. 178

178

In fine, ajouter aux arrêts cités : ATF 152 III 181 ss, 184 s.

Bibliographie

LDIP :

Droit international privé étranger et comparé :

JAMES FREEMAN *et al.*, The treaty exception in the English Arbitration Act 2025: should there be a default law applicable to a treaty-based arbitration agreement?, ASA 43 (2025) p. 290-316; SEBASTIANO NESSI/ELENA MURASHKO, The Battle for Jurisdiction: Navigating the Irreconcilable Divide Between UK and Russian Courts in Disputes Involving Sanctions and Arbitration Agreements, ASA 43 (2025) p. 317-349; MAXI SCHERER *et al.*, The Law of the Arbitration Agreement Meets Russia-related Anti-Suit Injunctions: The United Kingdom Supreme Court's Decision UniCreditBankGmbH v RusChemAlliance LLC, IPRax 45 (2025) p. 200-211

Jurisprudence récente

ATF 15.6.2026, 4A_77/2026, c. 3.4.2, arbitrage CPC (*La question de savoir si le TAS est compétent dépend de celle de savoir si, au stade antérieur, si le tribunal disciplinaire de l'association Swiss Aquatics était compétent pour décider des allégations de violation de règles éthiques. Confirmation de l'ATF 4.7.2025, 4A_92/2025.*)

ATF 3.7.2026, 4A_123/2025, c. 6.6.3 (*Le tribunal arbitral doit résoudre, en vertu de l'art. 178 al. 2, entre autres questions, celles de la portée objective (ou ratione materiae) et de la portée subjective (ou ratione personae) de la convention d'arbitrage. La convention d'arbitrage incluse dans le contrat ne lie en principe que les cocontractants. Cependant, elle peut aussi obliger des personnes qui ne l'ont pas signée, tel le tiers qui s'immisce dans l'exécution du contrat contenant la convention d'arbitrage à laquelle il est alors réputé avoir adhéré par actes concludants.*)

ATF 152 III 181 ss (*Une clause selon laquelle il est convenu que « the dispute shall be referred to the competent court of resolution » implique une volonté claire des parties de soumettre tout litige aux tribunaux étatiques et non à un tribunal arbitral.*

A la lecture de la clause convenue, il n'est pour le moins pas clair ce que les parties ont voulu prévoir. L'expression « competent court of resolution » est ambiguë en ce sens que ce « court » peut être une « state court » ou le TAS, dont le libellé anglais comprend le terme « court ». Mais surtout, les parties étaient placées dans le contexte de la réglementation de la FIFA et en particulier du règlement de la FIFA sur le statut et le transfert des joueurs, dont l'article 57 al. 1 prévoit explicitement que toute décision d'un organe de la FIFA « shall be lodged with CAS [TAS] ». Cette disposition n'est ni citée ni incluse dans l'analyse de l'arrêt (qui la mentionne dans l'état de fait, A.b.). Elle indique clairement que du moment où les parties étaient liées par le règlement de la FIFA, elles acceptent l'appel au TAS, ce qui ne peut avoir de sens que dans la mesure où la décision de l'organe de la FIFA qui précède un tel appel est en elle-même une décision arbitrale susceptible d'être différée au TAS. On s'étonnera de cette interprétation qui contraste singulièrement avec des arrêts antérieurs, tous favorables à la compétence du TAS dans des différends régis par les statuts et règlements de la FIFA (cf. art. 178 n° 222, 289, 308).

ATF 15.1.2026, 4A_359/2025, c. 4 (*Une partie ne peut se plaindre d'un régime de sanction qui l'aurait empêcher de disposer de son droit d'engager une procédure arbitrale et de mandater un conseil suisse, étant donné que tant le régime européen que celui de la Suisse consacrent des exceptions par rapport aux prestations de service en matière d'arbitrage.*)

ATF 10.11.2025, 4A_230/2025, c. 5 (*Le TAS ne peut être saisi d'un litige initialement porté devant l'organe institué par la FIFA si celui-ci a déclaré la demande tardive et, partant, irrecevable, sans se prononcer sur sa compétence qui aurait, si elle avait été constatée, ouvert la voie de l'appel devant le TAS dans un tel cas uniquement selon la clause arbitrale convenue.*

Cette interprétation sous-entend que les parties auraient voulu dire dans leur clause arbitrale que le Tribunal du football de la FIFA ne statuera pas sur une question de compétence dans le cas visé par l'art. 23 al. 3 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, à teneur duquel ce Tribunal ne traite pas les affaires soumises audit Règlement si plus de deux ans se sont écoulés depuis l'événement ayant occasionné le litige. Cette conclusion est loin d'être certaine. En premier lieu, le texte cité ordonne audit Tribunal qu'il « ne traite pas » les affaires tardives, sans parler de recevabilité. En second lieu, l'art. 23 fait suite à l'art. 22 qui énumère les affaires dont le Tribunal peut traiter, en précisant que cela porte sur la « compétence de la FIFA ». De même, tant l'art. 22 que l'art. 23 et les dispositions qui suivent font parties du chapitre 9 du Règlement sous le titre « Compétence ». Au regard du libellé de ces dispositions, il n'est pas convaincant de soutenir que les parties, par les mots « In the event that FIFA shall not be competent to hear any particular dispute » aurait voulu dire qu'un prononcé sur le respect du délai d'introduction de la demande,

expressément visé à l'art. 23 al. 3, ne fasse pas partie du domaine réservé à la compétence du Tribunal de la FIFA. On aurait également pu rappeler l'art. 50 al. 1 des Statuts de la FIFA, précisant que « Tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA ... doit être porté devant le TAS », sans aucune limitation selon qu'une telle décision porte uniquement sur la recevabilité ou non. Enfin, on aurait tort de suivre une distinction stricte entre une décision d'incompétence et une décision d'irrecevabilité en raison du non-respect d'un délai, eu égard à l'exemple de l'art. 59 CPC qui range la compétence à raison de la matière et du lieu (al. 2 lit. b) parmi les conditions de recevabilité de l'action (al. 1).

ATF 6.11.2025, 4A_180/2025, c. 5 (*La question de la portée subjective de la convention d'arbitrage, respectivement de la compétence ratione personae, qui relève du fond, doit être résolue à la lumière de l'art. 178 al. 2, ce qui comprend le point de savoir si la clause s'étend à des tiers non-signataires qui n'y sont pas mentionnés, tels le tiers qui s'immisce dans l'exécution du contrat contenant la convention d'arbitrage de manière à être réputé y avoir adhéré, par actes concludant, s'en tant que partie. Cette solution repose sur le principe de la bonne foi, étant noté que l'on ne saurait admettre à la légère une telle volonté. – c. 5.2.2. Ayant considéré que le club défendeur n'avait pas manifesté son intention d'être liée par le contrat de commission et la clause d'arbitrage figurant dans celui-ci, on ne saurait conclure que cette solution des arbitres serait contraire au droit suisse. – 5.5.*)

On observe une curieuse manière de procéder de la Formation du TAS, en ce qu'elle conclut à ce que la validité subjective de la clause arbitrale serait régie, en l'espèce, par le droit matériel suisse, étant donné que « les parties n'ont pas choisi le droit applicable à la convention d'arbitrage ni éternisé le droit régissant le contrat de commission, de sorte que les deux premiers rattachements visés par l'art. 178 al. 2 LDIP n'entrent pas en ligne de compte » (c. 5.3). Il a été ainsi méconnu que pour être pertinent, le droit régissant le contrat au fond ne doit pas être choisi par les parties, étant donné que ce droit peut également dépendre du droit objectivement applicable. Avant de se déclarer incompétents, les arbitres auraient donc dû examiner le droit applicable au contrat de commission conclu entre un agent de joueurs argentin et un club de football italien – ce n'était sans doute pas le droit suisse.

ATF 4.7.2025, 4A_92/2025, c. 5.3, 6.1 (*La compétence de la formation du TAS ne peut être plus large que celle de l'organe décisionnel interne de la fédération. – c. 5.3. [Confirmation des ATF 16.6.2025, 4A_64/2025, c. 3.2 ; ATF 6.10.2023, 4A_2/2023, c. 3.4 ; ATF 30.3.2023, 4A_420/2022, c. 5.5.5.] – Question de savoir si les parties ont dérogé par une clause arbitrale valable au profit des tribunaux étatiques. – c. 6.1. – Réponse affirmative, contraire à celle du Juge unique du TAS ; sentence annulée. – c. 6. – Tribunal arbitral non lié par d'autres sentences, même celles du TAS, ce qui peut cependant paraître parfois problématique. – c. 6.2 – Décisions du TAS incompatibles avec la jurisprudence du Tribunal fédéral sont exposées à la cassation. – c. 6.6 in fine.*)

La conclusion que la compétence du TAS ne peut aller au-delà de celle de la CSJ FIFA figurait pour la première fois dans l'ATF 30.3.2023, 4A_420/2022, c. 5.5. Elle était alors apparue comme incompatible avec une autre jurisprudence, constatant que le refus de statuer de la FIFA, respectivement de l'UEFA, faute de compétence, n'empêche pas le TAS d'accepter la validité de la clause arbitrale et de statuer au fond sur le transfert d'un footballeur (cf. ATF 138 III 29ss, 37-40). La différence des solutions a pour origine le fait que l'organe décisionnel d'une fédération ne rend pas des sentences et dépend du droit suisse de l'association, tandis que le TAS tranche la question de sa compétence selon l'art. 178 LDIP.

ATF 10.3.2025, 4A_12/2025, c. 3.3 (*Renvoi, sous forme d'obiter dictum, à l'ATF 6.10.2023, 4A_2/2023, c. 3.4, pour soutenir que l'on peut soulever le grief d'incompétence devant le Tribunal fédéral à l'encontre du TAS et de l'instance précédente [FIFA DRC – CSJ FIFA] lorsqu'en l'espèce, ces deux instances se seraient déclarées incompétentes, sans observer que les règles régissant l'accès à l'organe de la FIFA relèvent du droit de l'association et non de la LDIP.*)

ATF 10.3.2025, 4A_460/2024, c. 3 (*La portée subjective de la convention d'arbitrage est déterminée par l'une des lois désignées par l'art. 178 al. 2 ; cependant, lorsque les parties renvoient conjointement au droit suisse, ce droit s'applique. – c. 3.2.1. – En droit suisse, l'interprétation d'une convention d'arbitrage se fait selon les règles d'interprétation des contrats, qui se réfèrent prioritairement à la volonté des parties et, à défaut, au principe de la confiance, qui inclut en cas de doute une interprétation restrictive de la clause arbitrale compte tenu des restrictions s'appliquant aux moyens de recours contre une sentence. – c. 3.2.2. – Selon une jurisprudence*

constante, une clause arbitrale peut lier une partie n'ayant pas signé le contrat et n'y étant pas mentionnée ; cela vaut également pour le bénéficiaire d'un contrat comportant une stipulation pour autrui, la question ayant cependant été laissée ouverte si cela s'étend également à une tierce partie appelée à participer à l'arbitrage contre sa volonté. – c. 3.2.3. – En l'espèce, le contrat conclu entre les deux actionnaires d'une entreprise lettone contient une clause arbitrale mais sans inclure celle-ci dans la convention d'arbitrage.

ATF 16.1.2025, 4A_163/2023, c. 2.2 et 2.3, ATF 151 III 297 ss, 298-307 (La compétence à raison du lieu du juge d'appui suisse pour nommer un arbitre est intrinsèquement liée au siège de l'arbitrage [art. 179 al. 2], ce qui explique le principe que toute possibilité de recours au Tribunal fédéral contre une telle décision est exclue, celle-ci pouvant encore être formée au moyen d'un recours appuyé sur le grief portant sur la régularité de la composition du tribunal arbitral. Toutefois, la situation est toute autre lorsque le siège du tribunal arbitral n'est pas fixé en Suisse. – c. 2.2. Certes, l'art. 179 al. 2 n'est alors pas directement applicable, respectivement lacunaire, mais elle doit l'être mutatis mutandis. – c. 2.3. Un point important est à cet égard que l'on doit admettre que la décision du premier juge ne peut faire l'objet d'un appel à l'autorité cantonale supérieure, nonobstant la décision du législateur de supprimer à l'art. 179 tout renvoi à l'art. 362 CPC, disposition qui continue à s'appliquer néanmoins, également mutatis mutandis. Il en résulte ainsi une réduction des voies de recours en la matière, déduite de l'art. 179 LDIP et de l'art. 356 al. 2 CPC, préférable à l'application du for de nécessité selon l'art. 3, par rapport auquel l'aménagement des voies de recours n'a pas été modifié.

Ce raisonnement paraît convaincant au fond, mais il fait fi de la volonté claire du législateur de supprimer tout renvoi au CPC et au droit cantonal désigné par celui-ci. Cela risque de créer des incertitudes dans le contexte d'autres règles procédant de la même manière. L'affaire ayant été délicate, au point d'obtenir une anonymisation accrue, on ne sait pas pourquoi la nomination des arbitres n'a pas pu être obtenue à l'étranger. L'art. 3 aurait exigé le risque d'un déni de justice. Cette condition, respectivement un motif analogue, ne se retrouve pas dans le raisonnement de l'arrêt fondé sur l'art. 179.

Sur un point de procédure, l'arrêt est lacunaire. En effet, la Cour de justice de Genève pouvait se fonder sur les art. 458 et 461B al. 1 lit. a CPC/GE pour conclure que le Tribunal de première instance devait statuer en dernier ressort, ce que l'arrêt rappelle d'ailleurs en notant que ledit Tribunal avait statué « en instance unique » (B.b). Le détour par l'art. 356 al. 2 CPC n'était donc pas nécessaire, et l'entier du raisonnement sans pertinence dans la mesure où la nomination d'arbitre fondée sur l'art. 3 aurait conduit au même résultat.

L'on n'a pas voulu suivre les canons d'interprétation du droit suisse, en commençant par le texte clair de la loi, qui ne renvoie pas à l'art. 356 CPC. Le législateur a clairement fait comprendre que les renvois au CPC étaient supprimés. Cela ne plaît pas au Tribunal fédéral – et on le comprend –, mais il n'y a aucune lacune à détecter dans le texte clair et, surtout, en se fondant sur la jurisprudence antérieure du Tribunal fédéral qui a été dédagée – correctement – de ce que voulait le législateur d'avant la réforme de 2020, dont l'objectif « serait mis à mal » en faisant autrement, alors qu'il est noté que c'est précisément ce que le législateur voulait faire (« autrement »), au demeurant sans préjudice puisque la voie cantonale unique ressort déjà du CPC genevois (c. 2.3.4). On se trouve donc face à une nouvelle méthode d'interprétation de la loi : celle-ci étant mal élaborée ou modifiée, le Tribunal fédéral la corrige en fonction de sa jurisprudence antérieure, dédagée de l'ancien droit.

ATF 30.10.2024, 4A_313/2024, c. 5.1.2 (En droit suisse, l'interprétation d'une convention d'arbitrage se fait selon les règles d'interprétation des contrats, ceci également pour déterminer si un éventuel mécanisme contractuel une procédure comme un préalable obligatoire à l'arbitrage a été prévu.)

ATF 5.9.2024, 4A_136/2024, c. 5.4, non reproduit dans l'ATF 151 III 53 ss (Sans trancher la question, le Tribunal fédéral note qu'il est soutenu que l'art. 178 al. 4 pourrait permettre de soutenir que des athlètes pourraient être liés par une clause d'arbitrage figurant dans les statuts d'une fédération sportive. – c. 5.4.1. Selon la jurisprudence, un comportement donné peut, suivant les circonstances, suppléer, en vertu des règles de la bonne foi, à l'observation d'une prescription de forme. En l'espèce, l'athlète connaissait le rôle du TAS en relation avec le contrôle antidopage. – c. 5.4.2)

Bundesverfassungsgericht, 3.6.2022, 1 BvR 2103/16, IPRax 2023 p. 285 (La mise à néant de la sentence rendue par le TAS dans l'affaire Pechstein est confirmée. L'arrêt du Bundesgerichtshof du 7.6.2016 est annulé. L'affaire retourne devant l'Oberlandesgericht de Munich qui procèdera à l'instruction au fond. L'annulation par la Cour constitutionnelle a été fondée sur l'absence de toute garantie d'une audience publique dans les statuts du TAS

tels qu'applicables en l'espèce au moment où la sentence fut rendue, le 29.11.2009 (n° 42-52). La Décision ne se prononce pas sur le déficit structurel du TAS, en particulier par rapport à la désignation du président de la formation arbitrale (n° 53). La Cour a cependant ajouté l'observation qu'il relève de l'essence de l'exercice de la fonction judiciaire qu'elle soit menée par un tiers non impliqué, ce qui requiert neutralité et distance par rapport à tous les participants à la procédure. Ces exigences relèvent du minimum requis par la Constitution allemande pour justifier l'exclusion de la protection judiciaire par les tribunaux ordinaires nationaux.)

Art. 179

81

In fine ajouter: Le Tribunal fédéral a comblé la lacune constatée à l'art. 179 al. 2 en ce sens que la solution prévue par l'art. 356 al. 2 CPC et la jurisprudence y relative est applicable *mutatis mutandis* lorsque le juge d'appui est appelé à nommer un arbitre dans le cadre d'un arbitrage international (ATF 151 III 297 ss, 303-307).

83

3^e ligne, ajouter à l'arrêt cité: ATF 141 III 444 ss, 447-460; ATF 10.10.2024, 4A_472/2024, c. 3, arbitrages CPC

Bibliographie

LDIP :

Droit international privé étranger et comparé :

Jurisprudence récente

Art. 180

24

In fine, ajouter aux arrêts cités : ATF 152 III 263 ss, 267-269

30

9^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 152 III 263 ss, 269 s.

79

12^e ligne, ajouter à l'ATF cité : ATF 152 III 263 ss, 270

Bibliographie

LDIP :

Droit international privé étranger et comparé :

RÜDIGER WILHELMI, Grenzen der fremdbestimmten Schiedsvereinbarung – Konsequenzen der Pechstein-Entscheidung des BVerfG für die Sport- und Handelsschiedsgerichtsbarkeit, SchiedsVZ 22 (2024) p. 1-16

Jurisprudence récente (en sus de ce qui est dit supra)

ATF 2.9.2026, 4A_100/2025, c. 3.3 (Une récusation dirigée contre le tribunal en entier et non contre des arbitres individualisés n'est pas admissible.)

ATF 10.2.2026, 4A_478/2025 (ATF 15.1.2026, 4A_359/2025, c. 3 (Un cas de récusation doit être soulevé sans tarder, faute de quoi le droit de récuser est périmé, principe rappelé explicitement à l'art. 182 al. 2. C. 4.2 – Le seul fait de figurer sur la liste « Orange » des Guidelines de l'IBA ne suffit pas, s'il manque une explication concrète et substantielle. – c. 4.5)

ATF 15.1.2026, 4A_359/2025, c. 3 (Un cas de récusation doit être soulevé sans tarder, faute de quoi le droit de récuser est périmé. Cela s'applique également lorsqu'une partie a choisi de ne pas participer à la procédure arbitrale.)

ATF 152 I 142 ss, 150 (Dans un arrêt hors arbitrage, relatif à une procédure d'adjudication d'un marché public, le Tribunal fédéral admet « qu'une autorité de recours peut exceptionnellement renoncer à invalider l'acte vicié lorsque la violation du devoir de récusation constatée n'est pas grave [...] et que l'on peut pratiquement exclure que celle-ci ait eu une influence sur le contenu de la décision prise [...] ». Cette considération semble être restée sans impact en matière d'arbitrage, cf. n° 36.)

Dans cet arrêt, l'arbitrage sportif a reçu une nouvelle fois le soutien inconditionnel du Tribunal fédéral, compatissant avec la FIFA qui doit faire face à la liste fermée des arbitres alors qu'elle est impliquée dans plus de 400 procédures devant le TAS. Avec un peu plus de souci de rigueur, cela aurait pu être l'occasion de ne pas se plier devant la pression exercée par le TAS, refusant de libéraliser son mode de désignation des arbitres, largement dans les mains des fédérations. Le point nouveau et important est la conclusion de l'arrêt que le devoir de révélation de faits suspects ne va pas plus loin que ce que couvre les motifs de récusation. En d'autres mots, l'arbitre ne doit rien divulguer sauf si c'est pour déclarer qu'il est confronté à un cas de récusation. Citant le nouvel alinéa 6 de l'art. 179, le Tribunal fédéral relie ainsi le devoir de divulgation au motif de récusation de l'art. 180 al. 1 lit c. Quel en est le sens ? Un arbitre confronté à un cas de récusation doit se démettre (ATF 22.12.2020, 4A_318/2020, c. 7.4, non reproduit dans l'ATF 147 III 65 ss), ce qui rend l'obligation de divulguer des faits pertinents, en tant que telle, sans objet. Pour rendre l'alinéa 6 utile, il aurait fallu adopter une obligation de divulgation plus large que les motifs de récusation. Le législateur ne l'a pas fait. Le Tribunal fédéral l'a compris ainsi ; on ne saura le lui reprocher. On devra accepter cependant que l'arbitrage suisse se démarque de l'évolution des pratiques arbitrales et des instruments internationaux récents (CIRDI et CNUDCI), favorables à un devoir de diligence plus élargi que le champ d'une récusation effective, curieusement en contraste avec la position du Gouvernement suisse sur la scène internationale. En effet, dans le contexte des travaux ayant abouti au « Draft Code of Conduct » du 18.12.2020, élaboré conjointement par le CIRDI (ICSID) et la CNUDCI (UNCITRAL), la Suisse soutient que ce Code « should encompass extensive disclosure obligations », qui vont largement au-delà de ce qui pourrait justifier une récusation, mais qui permettent aux parties de se faire une idée large et approfondie des risques auxquels un arbitre pourrait les exposer dans la perspective d'une résolution raisonnable et équitable de leur différend (cf. Art. 5, with Comments by State/Commenter, p. 61).

L'ATF cité (c. 5.1.1, 5.1.2), ainsi que les arrêts du 7.2.2022 (c. 3.1.2) et du 24.1.2022 (c. 5.2), cités ci-dessous, mériteraient une comparaison avec l'ATF 15.12.2022, 1B_101/2022, c. 2.1, dans lequel il est précisé (rappelant l'ATF 142 III 732 ss, 736) que la garantie d'un tribunal constitué en respectant la Constitution est également violée lorsque des circonstances laissent apparaître des doutes sérieux sur l'impartialité du tribunal en raison du comportement du juge ou de facteurs extérieurs de nature fonctionnelle ou organisationnelle (« gewissen äusseren Gegebenheiten funktioneller und organisatorischer Natur »). Dans les trois arrêts cités, concernant le TAS, ce facteur structurel n'est pas mentionné, alors qu'il constitue, selon les arrêts de la CEDH également, un élément de l'analyse de l'indépendance et de l'impartialité du TAS. Ce regard visant la structure du processus de composition de la formation arbitrale du TAS serait évidemment déterminant et ne saurait être escamoté par la fameuse vision de bienveillance dont s'inspire le Tribunal fédéral. Pour comprendre le contraste, on consultera l'ATF 149 I 14 ss, constatant que la protection fournie par le mécanisme de la récusation comprend aussi l'indépendance interne des membres du tribunal, notamment l'autonomie de chacun des membres du tribunal collégial (149 I 19-21). On se souvient que le Tribunal fédéral a cru pouvoir affirmer que le système d'un tribunal arbitral composé de trois membres « assure, en outre, à chacune des deux parties, par la possibilité qui lui est offerte de désigner son propre arbitre, de pouvoir faire valoir indirectement son point de vue au sein du tribunal arbitral » (ATF 139 III 515, c. 4, dernier paragraphe). Choquant en soi, cette conclusion ne tient encore moins au regard des arrêts plus récents précités.

Art. 180a

8a

Nonobstant la règle de procédure de l'art. 180a, le Tribunal fédéral maintient le principe que la partie qui a découvert un motif de récusation doit soulever cette objection immédiatement et sans retard. S'il est vrai que cette jurisprudence est convaincante, elle n'est plus de droit certain depuis que le nouvel art. 180a al. 1 fixe un délai de 30 jours pour agir à cet effet. Dans son arrêt du 15.8.2025, le Tribunal fédéral mentionne l'art. 182 al. 4 qui, en effet, rappelle ledit principe (4A_164/2025, c. 3.3). Il n'empêche que, normalement, cette règle générale devrait céder sa place devant la lex specialis de l'art. 180a al. 1.

18 5^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 152 III 263 ss, 270-272 23 In fine, ajouter : ATF 152 III 272 s. Bibliographie Jurisprudence récente (en sus de ce qui est dit supra)	
	Art. 180b
	Art. 181
Bibliographie Jurisprudence récente	
4 In fine, ajouter: ATF 2.9.2026, 4A_100/2025, c. 4.1 in fine) 12 12^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 6.11.2025, 4A_192/2025, c. 4 13 Le Tribunal fédéral n'exerce aucune fonction de surveillance ou de contrôle sur les tribunaux arbitraux et le TAS (art. 77 al. 2, 94 LTF ; ATF 7.4.2026, 4A_83/2026). 26 In fine, ajouter: De nos jours, une analyse nuancée, insistant sur le principe de la bonne foi, l'emporte (cf. ATF 13.12.2023, 4A_349/2023, c. 4). 30 In fine, ajouter: ATF 30.10.2024, 4A_313/2024, C. 37 5^e ligne, ajouter à l'ATF cité : ATF 23.10.2024, 4A_152/2024, c. 5.1 In fine, ajouter : Le principe de l'art. 182 al. 4 a une portée générale, dépassant le seul cadre de procédure de l'art. 182. Il complète l'ampleur d'autres règles telles que celle sur la recevabilité d'un motif de recours invoquant l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral (ATF 16.10.2025, 4A_77/2025, c. 5.1, 6.3). 39 10^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 10.9.2026, 4A_19/2026, c. 5.1 40 7^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 12.1.2026, 4A_294/2025, c. 3.1 42 In fine, ajouter : cf. art. 190 n° 48-52b 46 11^e ligne, ajouter à l'ATF cité : ATF 142 III360 ss, 361 ; ATF 4.5.2026, 4A_520/2025, c. 4.2 55 10^e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 150 I 174 ss, 180 s. 56 11^e ligne, ajouter à l'ATF 133 III 41 : ATF 25.11.2025, 4A_298/2025, c. 3 17^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 20.1.2026, 4A_324/2025, c. 5 57a <i>L'Intelligence Artificielle</i> (IA) représente un mode de réflexion numérisée et structurée qui s'infiltré de plus en plus dans la perception du fonctionnement de l'arbitrage. En fait, la modernité qui lui est attribuée est peut-être	Art. 182

moins évidente qu'il n'y paraît. L'arbitre qui consulte en mode interconnecté une large quantité de contributions doctrinales et de sentences se sert d'une approche qui est certes différente d'un mode d'IA, mais il s'agit plus d'une différence de volume que de contenu. La spécificité de l'IA réside principalement dans la quantité des sources sollicitées et de l'interaction entre elles, qui se sert de facteurs d'intelligence ajoutés qu'un procédé traditionnel de consultation de sources de doctrine et de jurisprudence ne peut guère offrir. La question cruciale porte alors sur les limites du processus. (1) L'arbitre doit rester l'opérateur dominant dans le maniement de la réflexion et de la rédaction. Cela est cependant plus facile à dire que d'exercer une maîtrise véritable sur l'impact de l'IA. Néanmoins, il faut y trouver le principe fondamental dans l'usage des instruments d'IA. L'arbitre perd sa capacité de jugement et son indépendance s'il n'arrive pas à suivre et à comprendre ou à communiquer ce que l'accès aux modes d'IA lui offre. (2) Les parties doivent être assurées de recevoir une sentence fondée sur le Droit, qui est affranchie d'influences juridiques qui n'ont pas de rapport avec le droit applicable, respectivement qui ne sont pas encadrées par une structure de raisonnement disposant d'un relai dans l'autonomie retenue par les parties comme le cadre déterminant pour le jugement à venir. (3) Ces repères doivent être encrés dans le principe d'égalité de l'accès au droit. L'arbitre ne doit pas se servir de sources d'IA que les parties ne connaissent pas ou qui ne leur sont pas communiquées. Le principe *iura novit curia* est certes applicable, mais il l'est autant que dans une démarche éloignée de l'IA, hostile à l'imprévisibilité du raisonnement adopté par l'arbitre (cf. n° 54). (4) L'IA qui produit des règles de droit n'ayant leur origine ni dans des sources de droit objectif ni dans l'autonomie de la volonté, tel un alignement de mots construit au moyen d'un algorithme, ne peut servir de fondement à une décision ayant la qualité d'une sentence arbitrale.

59

6^e ligne, insérer : Il peut être renoncé à l'audition d'un témoin malade lorsque le tribunal dispose déjà de son témoignage écrit qu'il n'y a alors pas lieu de retrancher du dossier (cf. ATF 26.1.2026, 4A_439/2025, c. 5.2.2).

In fine, ajouter : Un exemple crasse vise la grossière erreur de notification commise par le TAS, traitant de manière manifestement différente les parties à un arbitrage olympique qu'il y a lieu de gérer dans des contraintes temporelles extrêmes (cf. ATF 152 III 263 ss, 292-295).

Bibliographie

LDIP :

FELIX DASSER/OKAN UZUN, The Admissibility of Representative Standing by Agreement (gewillkürte Prozessstandschaft) under the Swiss lex arbitri, *SchiedsVZ* 21 (2023) p. 325-331 ; SIMON GABRIEL/HANNES LATZEL, AI-Assisted Arbitrators – A Swiss Perspective, *ASA* 44 (2026) p. 255-266 ; ANNE-CATHERINE HAHN, Limits to the Use of AI-Tools by Swiss Arbitral Tribunals : a Tentative Analysis, *ASA* 43 (2025) p. 746-760 ; LAURENT HIRSCH, *iura novit curia* dans l'arbitrage international, *Jusletter* 5.5.2025 ; IDEM, L'intelligence artificielle : une arbitre comme une autre ?, *Sem.jud.* 148 (2026) p. 145-161 ; LOÏA STUCKI/MARGARITA SCHULZ, When Claimants Can't Pay: A new Approach to Security for Costs in Arbitration?, *ASA* 42 (2024) p. 767-791 ; CLARISSE VON WUNSCHHEIM/ISABELLE MEYER, *Materielle vs. Prozessuale Auskunftsrechte im Schiedsverfahren*, *Jusletter* 5.5.2025.

Droit international privé étranger et comparé :

OLIVIER CAPRESSE *et al.*, Procedural Orders in Commercial Arbitrations, *ASA* 43 (2025) p. 58-74 ; QUENTIN CHADANIAN, The Relevance of Third-Party Funding in Assessing Whether to Order Security for Costs, *ASA* 42 (2024) p. 550-575 ; MICHELANGELO CICOGLA, The Human Arbitrator in the Age of Artificial Intelligence, *ASA* 44 (2026) p. 267-290 ; ALEX ALOISE CORTI, International commercial arbitration & third party litigation funding, *in*: *Selected Papers on International Arbitration*, Berne 2025, p. 1-47 ; HAMISH LAL *et al.*, Security for Costs in International Construction Arbitration, *ASA* 42 (2024) p. 809-825

Art. 183

14

In fine, ajouter: S'il ne s'estime pas en mesure de manière autonome, le juge peut également suivre la suggestion de mettre sur pied une audition par la voie électronique, en s'inspirant du nouvel alinéa 3 de l'art. 11.

19

In fine, ajouter : Un cas particulier ayant pour vocation de prendre une certaine ampleur, notamment dans le domaine de l'arbitrage sportif, est la possibilité pour les personnes concernées d'obtenir à titre incident, à leur demande ou d'office, de la part de toute juridiction d'un Etat membre de l'UE susceptible d'obtenir un contrôle juridictionnel effectif permettant de savoir si les principes et les dispositions qui font partie de l'ordre public de l'Union sont respectés par une juridiction arbitrale saisie en Suisse, de se voir accorder des mesures provisoires dans l'attente de la décision à intervenir sur le fond (CJUE 1.8.2025, C-600/23, Royal Football Club Seraing SA c. FIFA, UEFA et URBSFA), n° 105-107 ; cf. art. 176-194, n° 30a-d).

Bibliographie LDIP : ARTHUR MILES URBEN/AURÉLIE CONRAD HARI, Les mesures provisionnelles en arbitrage : le nœud gordien, in Compétence, enseignements tirés de la pratique, Zurich 2024, p. 147-173 Droit international privé étranger et comparé :	
Art. 184 17 In fine, ajouter : Depuis l'entrée en force de la nouvelle version de l'art. 11, le juge peut s'appuyer sur la mise sur pied d'un moyen électronique, tel que prévu à l'alinéa 3. 29 In fine, ajouter : Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a présenté et approuvé une sentence du TAS dont la Formation avait fait entendre une victime anonyme dans un poste de police en Suisse moyennant la distorsion de sa voix, sans le concours d'un juge d'appui (cf. ATF 3.3.2025, 4A_28/2025, c. 5.3). Il n'y a pas eu d'objection à ce que la Formation se contentait de l'audition d'une seule victime, gravement lésée et explicite dans sa déclaration, sans entendre encore une bonne douzaine d'autres victimes ayant également subi des atteintes sexuelles, contrairement au tribunal arbitral ayant rendu la sentence de rejet approuvée par le Tribunal fédéral le 28.6.2023. <i>Venant du cercle étroit de la I^{re} Cour de droit civil, on entend dire qu'il fallait s'y prendre à temps pour éviter que le TAS fasse l'objet d'une perspective « bien réelle » de sa délocalisation hors l'Europe (cf. Carruzzo/Kiss, Sem.jud. 2023 p. 652 s.). Le Conseil fédéral s'est exprimé de même devant la CEDH, sans convaincre (arrêt Semenya, 16.7.2023, § 87), la Cour notant que le TAS ne s'est pas donné la peine de suspendre le règlement incriminé (§ 182), comme le Conseil fédéral n'a pas pris de mesure pour redresser la situation, conformément au devoir de droit international de la Suisse (§ 195). Or, le risque évoqué par ces auteurs et le Conseil fédéral, non seulement est impropre pour servir de motivation à la jurisprudence, mais il est encore infondé s'il est argumenté en référence aux prétendues ingérences venant de la CEDH. On rappellera encore que les droits fondamentaux garantis par la Charte de l'UE correspondent à ceux de la CEDH, celle-ci constituant un « seuil de protection minimale » (cf. CJUE 4.10.2024, C-4/23, Mirin, n° 63 ; 13.3.2025, C-247/23, Deldits, n° 45-50). Les sentences arbitrales rendues en Suisse doivent y faire face. Si l'on devait chercher un indice valant support à ce danger, c'est bien l'affaire « abusive » (aux dires de la NZZ, du 1.3.2023, p. 15), à laquelle ni le TAS ni le Tribunal fédéral n'ont su faire face dans l'arrêt cité, rejetant le recours formé par la FIFA pour protéger les victimes d'abus sexuels avérés. Depuis, la FIFA a annoncé le transfert de son service juridique en Floride. Ne viendra-t-elle pas suggérer que le TAS entame son départ dans la même direction ?</i>	
Bibliographie LDIP : ASA USER COUNCIL, « Taming the Beast » – A Whitepaper on Document Production, ASA 43 (2025) p. 555-580; BERNHARD BERGER, Taking of Evidence in Arbitration – Scope, Limits, and Excessive Evidence, ASA (2026) p. 24-36 Droit international privé étranger et comparé : CLAUDIA KRAPFL/ NOELLE V. KRAHN, Can Parties Gather Evidence for Arbitration by Utilizing Freedom of Information Laws, IPRax 45 (2025) p. 421-426	
Art. 185 13 In fine, ajouter : Les personnes impliquées peuvent également se servir des modalités consacrées dans les dispositions de l'art. 11 nouvellement amendé. Bibliographie	
Art. 185a Bibliographie	
Art. 186	

Bibliographie

LDIP :
LUCA CASTIGLIONI, Zuständigkeitsentscheide bei Parallelverfahren vor staatlichen Gerichten und Schiedsgerichten, *in* Zuständigkeit, Erkenntnisse aus der Praxis, Zurich 2024, p. 135-146
Droit international privé étranger et comparé :

Jurisprudence récente

ATF 17.2.2025, 4A_221/2024, c. 6 (*Celui qui entre en matière sans réserve sur le fond dans une procédure arbitrale contradictoire portant sur une cause arbitrable reconnaît, par cet acte concluant, la compétence du tribunal arbitral et perd définitivement le droit d’exciper de l’incompétence dudit tribunal.*)

Art. 187

18a

L’opinion se répand que les tribunaux arbitraux, même si leur siège se trouve dans un Etat non membre comme la Suisse, doivent songer à l’effectivité de leur sentence plutôt que de statuer dans un vide, faute de reconnaissance et d’exécution dans les pays principalement concernés, tels les Etats membres de l’UE. Ainsi, l’arrêt de la Cour de justice du 1.8.2025 (C-600/23, Royal Football Club Seraing SA c. FIFA, UEFA et URBSFA ; cf. art. 176-194 n° 30a-c), l’exigence de contrôle de l’ordre public de l’Union s’impose pour permettre au justiciable concerné d’exercer son droit à un recours effectif et de bénéficier de la protection juridictionnelle effective qui doit lui être assurée, le cas échéant d’office, conformément à l’art. 47 de la Charte (n° 109-115). L’arrêt de la Cour ne contient aucune indication selon laquelle sa conclusion porterait exclusivement sur *l’arbitrage du sport professionnel géré par le TAS*. Il faut donc s’attendre à ce que les tribunaux européens mettront la solution adoptée également en œuvre à l’égard de l’arbitrage commercial ou autre non-sportif. Les sentences rendues en Suisse devront se soumettre au respect de l’ordre public européen dont l’impact ne saurait être ignoré. Un second volet se profile par rapport au respect des *sanctions économiques* émises dans des conflits affectant la paix en Europe et aux alentours. Ainsi, comme l’expose l’Avocat Général Biondi dans l’affaire Reibel (C-802/24, Conclusions du 26.2.2026), une juridiction nationale saisie d’un recours en annulation à l’encontre d’une sentence arbitrale doit s’assurer, le cas échéant d’office, de la compatibilité avec les sanctions ordonnées par l’UE avec l’application qui en a été faite par l’instance arbitrale. En cas de constat d’une incompatibilité avec ladite disposition, la juridiction concernée doit tirer toutes les conséquences qui s’imposent, en vertu de son droit national, et faire droit à la demande d’annulation de ladite sentence fondée sur la violation de l’ordre public de l’Union afin d’éliminer l’incompatibilité de l’ordre juridique de l’Union. A titre préventif, le tribunal arbitral statuant en Suisse et en observant l’art. 187 al. 1 doit se soumettre à ces mêmes impératifs, au lieu de rendre une sentence dénouée d’efficacité dans l’Union européenne et ailleurs.

Bibliographie

LDIP :
Droit international privé étranger et comparé :
Droit applicable en général :
Droit transnational et *lex mercatoria* :
Contrats d’Etat :

Aspects particuliers :
TETIANA BERSHEDA, Arbitration and Corruption : the Importance of the Seat of Arbitration, ASA 42 (2024) p. 302-324;
EDWARD L. RENSMANN, Wirtschaftssanktionen und internationale Handelsschiedsverfahren, Tübingen 2024 ;

Arbitrage en équité :

Art. 188

Bibliographie

Art. 189

In fine, préciser : non reproduit dans l'ATF 150 III 280 ss 6 4^e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 10.3.2025, 4A_460/2024, c. 2.4 Bibliographie <i>LDIP :</i> <i>Droit international privé étranger et comparé :</i>	
Art. 189a 6 L'ATF 25.3.2024, 4A_603/2023, c. 2.2, est publié aux ATF 150 III 238 ss, 240 s. <i>In fine</i> : A l'ATF cité, c. 2.4 correspond l'ATF 150 III 241. 7 A l'ATF cité, c. 2.1 correspond l'ATF 150 III 240. A l'ATF cité, c. 2.3 correspond l'ATF 150 III 241. 15^e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 17.12.2024, 4A_430/2024 8 A l'ATF cité, c. 2.5 correspond l'ATF 150 III 241 s.. Art. 190 4 4^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 9.12.2025, 4A_412/2025, c. 3.1 <i>In fine</i>, ajouter : De manière générale, un défaut dans la notification ne peut porter à conséquence qu'à condition qu'il ne soit pas incompatible avec le principe de la bonne foi qui exige d'une partie qu'elle fasse valoir immédiatement une violation des règles de procédure qu'elle a constatée ou qu'elle aurait pu constater en faisant preuve de la diligence requise, notamment en signalant immédiatement au tribunal arbitral afin qu'il puisse remédier le défaut qui a pu être relevé (ATF cité du 9.12.2025, c. 3.3). 5 17^e ligne, ajouter à l'ATF de 2013 cité : ATF 4.8.2025, 4A_168/2025, B/C <i>In fine</i>, ajouter : Selon la jurisprudence, la nullité absolue, constatable en tout temps, ne sera prononcée que dans des cas extrêmes, lorsque la décision est frappée des vices les plus graves et que la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit ; à défaut, la sentence n'est pas nulle, ce qui vaut plus particulièrement pour les vices que la loi érige en motifs d'annulation (ATF 22.10.2025, 4A_268/2025, c. 5.3 ; ATF 9.12.2025, 4A_412/2025, c. 4.2 ; ATF 20.3.2026, 5A_659/2025, c. 7.4). Il faut cependant éviter l'amalgame entre la nullité et l'annulabilité, étant donné que leurs effets ne sont pas toujours les mêmes du point de vue d'un pays étranger (cf. art. 194 n° 60). 5a Un arrêt récent est venu apporter une clarification utile : Il faut partir du principe que le délai légal pour recourir contre une sentence ne court qu'à partir de la communication de la sentence motivée, respectivement de l'expédition complète de la décision attaquée. Cependant, cela n'empêche pas de fixer autrement le moment où la sentence devient définitive et entre en force. En effet, la sentence acquiert force de chose jugée à compter de la communication de son dispositif. Comme c'est le cas d'un juge, l'arbitre est dessaisi de la cause à partir du moment où il a rendu son jugement, respectivement sa sentence. Malgré ce décalage temporel, il s'agit toujours d'une seule et même sentence, dont la motivation, même rédigée ultérieurement, ne peut s'écarter de ce qui a été décidé (cf. ATF 152 III 263 ss, 275-278, notant qu'il ne s'agissait pas de fixer des principes immuables). Il en résulte qu'une partie est forclosée de présenter des moyens de preuve postérieurement à la notification du dispositif de la sentence querellée (c. 7.4), la seule ouverture restant étant une demande en révision (cf. ATF 23.1.2026, 4A_510/2024, c. 7, non reproduit dans l'ATF 152 III 279 ss, rendu dans la même affaire, Jordan Chiles). 10 24^e ligne, ajouter à l'ATF 30.3.2023, 4A_420/2022 : ATF 16.6.2025, 4A_64/2025, c. 3.2 ; ATF 4.7.2025, 4A_92/2025, c. 5.3, 6.1 ; ATF 15.6.2026, 4A_77/2026, c. 3.4.2, arbitrage CPC 13 15^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 10.2.2026, 4A_478/2025, c. 7.2 20	

9^e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 17.2.2025, 4A_516/2024, c. 1.2.2

31

6^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 21.7.2026, 4A_258/2026, c. 2

46a

La position du Tribunal fédéral est donc loin d'être évidente. Elle l'est encore moins si l'on observe que dans le cadre du paquet des Bilatérales III, la Suisse accepte que les frais du tribunal arbitral, incluant en premier lieu les honoraires des arbitres, soient fixés dans la décision au fond (art. IV.7 par. 2 de l'Appendice au Protocole institutionnel, ApTA-PI-ALPC, FF 2026 618).

48

9^e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 6.2.2025, 4A_474/2024, c. 6

14^e ligne, ajouter à l'arrêt cité : ATF 152 III 263 ss, 268

15^e ligne, ajouter à l'ATF Egemetal : ATF 26.9.2025, 5A_421/2025, c. 3.3, cas interne

51

In fine, ajouter : Pour la II^e Cour de droit public, statuant sans s'aligner sur la jurisprudence de la I^{re} Cour de droit civil, « comme les normes minimales en matière de droits de l'homme font partie des valeurs fondamentales du droit interne, elles doivent également être respectées lors de l'application de la réserve de l'ordre public [national] » (ATF 151 II 630 ss, 636). De même, pour la même Cour, un traité ayant des droits de l'homme pour objet l'emporte sur le droit fédéral, même de rang constitutionnel, et ce même si le législateur a consciemment pris en compte un conflit avec le droit international public (ATF 142 II 35 ss, 38-40 ; 151 I 382 ss, 387) ; sans le dire explicitement, cette jurisprudence efface celle de la I^e Cour de droit civil au sujet de l'art. 190 al. 2, qui prétend (sans démonstration) que cette disposition de la LDIP ne laisse pas de place à la CEDH hors les cas où elle correspond aux droits de l'homme consacrés par ce traité fondamental.

52

In fine, ajouter : ATF 20.5.2025, 4A_544/2024, c. 6.4; ATF 20.5.2025, 4A_682/2024, c. 5.3

42^e ligne, insérer: Un ajustement tenant compte de l'art. 6 par. 1 CEDH s'imposera également par rapport à la pratique très restrictive du Tribunal fédéral à l'encontre de sentences non motivées (cf. n° 200a ; CEDH, Jiitee Tyét OY, 9.6.2026, § 66-71).

52a

Dans son arrêt du 10.7.2025 (n° 10934/21), la Grande Chambre a mis fin à la méconnaissance de l'impact autonome de l'art. 6 § 1 CEDH, admettant que le rattachement juridictionnel d'une sentence du TAS avec la Suisse permettait l'invocation des garanties de cette disposition, tandis que l'espèce ne se montrait pas suffisamment liée à la Suisse en ce qui concerne l'art. 8 (128-154). L'art. 6 § 1 étant applicable dans son volet civil (§ 158-163), il devait incomber à la Cour « de vérifier si l'examen de la cause de la requérante par le Tribunal fédéral, dans le cadre de l'exercice de sa compétence de vérifier la compatibilité de la sentence du TAS avec l'ordre public matériel, a satisfait à l'exigence de rigueur particulière qu'appelaient les circonstances de l'espèce, et eu égard à la nature de l'arbitrage obligatoire et exclusif en matière de sport qui a abouti à cette sentence. » (§ 218).

52b

La Cour observe que malgré les doutes exprimés par le TAS, le Tribunal fédéral a accordé peu d'attention à la question de savoir si les « épreuves visées » suivant le règlement avaient été définies arbitrairement, se bornant à constater que le résultat auquel était parvenu le TAS ne pouvait être qualifié contraire à l'ordre public, alors que la question de savoir si la requérante était spécifiquement ciblée était au cœur de sa requête devant le TAS. Il était donc essentiel que le Tribunal fédéral procède à un examen rigoureux, comme il l'a montré dans une affaire antérieure (Matuzalem, ATF 138 III 322 ss, 328 s., n° 221, 243 ; § 233, 235). Par ailleurs, notant que le procédé appliqué pouvait avoir pour effet la divulgation d'informations médicales confidentielles, le Tribunal fédéral ne pouvait pas se borner à constater simplement que c'était probablement un effet inévitable du règlement et que cela n'était pas contraire à l'ordre public, sans autre examen allant plus loin (§ 234) et sans analyser avec une rigueur suffisante la compatibilité du résultat litigieux avec les droits fondamentaux au-delà d'un regard sur l'objet théorique des règles qui y ont mené (§ 236). Il est noté que le Tribunal fédéral, lorsqu'il procède à l'examen de la compatibilité d'une sentence du TAS avec l'ordre public, suit la même approche restrictive qu'en cas d'arbitrage commercial (§ 237). En conclusion et en somme, « les particularités de l'arbitrage sportif auquel la requérante était soumise, qui impliquaient la compétence obligatoire et exclusive du TAS, exigeaient que la rigueur du contrôle juridictionnel opéré par la seule juridiction ayant la compétence de contrôler les sentences du TAS soit en rapport avec l'importance des droits individuels en jeu. L'examen de la cause de la requérante par le Tribunal fédéral n'a pas satisfait à l'exigence de rigueur particulière requise dans les circonstances de l'espèce, du fait notamment de son interprétation très restrictive de la notion d'ordre public, qu'il applique également au

contrôle des sentences arbitrales rendues par le TAS. Dans ces circonstances, la Cour conclut que la requérante n'a pas bénéficié des garanties prévues par l'article 6 § 1 de la Convention. » En d'autres termes, les garanties consacrées à l'art. 6 § 1 CEDH doivent être respectées indépendamment de la rigueur qui caractérise le concept d'ordre public de l'art. 190 al. 2 lit. e. Afin d'assurer leur respect, le recours en matière civile qui invoque de telles garanties est recevable, même s'il devait ne pas s'encadrer dans les contours de l'ordre public national. Le Tribunal fédéral n'a pas retenu la leçon : l'arrêt *Semenya* est noté, certes, mais la Haute Cour persiste à statuer qu'une violation de l'art. 6 par. 1 CEDH est sans pertinence si elle ne répond pas aux exigences plus restrictives de l'ordre public procédural suisse (cf. ATF 16.7.2026, 4A_79/2026 c. 5.2, et ATF 147 III 586 ss, 597, citant l'ATF 146 III 358 ss, 360, et sans mentionner l'ATF 151 II 630 ss, 636, de la II^e Cour de droit public, cf. n° 51). Le Tribunal fédéral a même estimé opportun de répéter sa position dans un arrêt à publier au recueil officiel (ATF 19.8.2026, 4A_292/2025, c. 5.1.3, 6, constatant que les principes qui sous-tendent les dispositions de la CEDH peuvent être pris en compte dans le cadre de l'ordre public afin de concrétiser cette notion, alors que les griefs fondés sur la CEDH ne sont pas recevables si, comme ce fut le cas dans l'affaire *Semenya*, ils invoquent des « exigences accrues de motivation applicables en cas de recours dirigé contre une sentence arbitrale ».

Le dernier arrêt est confus en ce sens qu'il entend se soumettre à l'arrêt de la CEDH mais ce en répondant à une fausse question. Car la CEDH n'avait pas à répondre à la question de savoir si le non-respect de l'art. 6 par. 1 comportait une violation de l'art. 190 al. 2 lit. e. Cette question dépend du droit national et elle n'était pas soumise au jugement de la CEDH. Le Tribunal fédéral peut se placer entièrement en conformité avec la CEDH dans le contexte des griefs admissibles sous l'angle de l'art. 190 al. 2 lit. e. Ce qui n'est pas admissible, en revanche, c'est de prétendre que les griefs recevables étaient énumérés de manière exhaustive à l'art. 190 al. 2, et ce de manière restrictive en ce sens que l'atteinte à la CEDH peut être « prise en compte » comme un élément concrétisant l'ordre public, mais non comme un grief autonome, soit dans le contexte de l'art. 190 al. 2 lit. e, soit de manière indépendante en sus des motifs énumérés à l'art. 190 al. 2. Cette terminologie très ambiguë correspond à la pensée de la Juge Kiss qui a le monopole des arrêts d'arbitrage, au point qu'il serait préférable d'ignorer la CEDH complètement afin de sauver la présence du TAS en Suisse (n° 52 ; Sem.jud. 2023 p. 652 s.). Il aurait été préférable d'être clair et de suivre l'arrêt des collègues de la I^{re} Cour de droit public, et de dire que « les normes minimales en matière de droits de l'homme font partie des valeurs fondamentales du droit interne, elles doivent donc également être respectées lors de l'application de la réserve de l'ordre public » (ATF 151 II 636, arrêt ignoré par la I^{re} Cour de droit civil). Si le raisonnement de l'arrêt du 19.8.2026 ne prête guère le flanc à la critique sous l'angle des garanties consacrées à l'art. 6 par. 1 CEDH (c. 5 et 6), il ouvre la voie à la violation de la CEDH lorsqu'il est reproché au recourant que sa prétendue violation de l'art. 6 par. 1 CEDH « ne constitue pas un grief figurant dans la liste des motifs de recours énumérés de manière exhaustive à l'art. 190 al. 2 », un tel argument étant frappé d'irrecevabilité (c. 5.2.3, 6). Le Tribunal fédéral a certes examiné le moyen résultant de l'art. 6 par. 1 CEDH, tout en le jugeant irrecevable. Ce faisant, l'arrêt, qui prononce une suspension de 4 ans et une amende de 1'050'000 EUR, est exposé au risque qu'au cas où un tel arbitrage est appelé à être mis en œuvre sur le territoire de l'Union européenne, notamment pour s'opposer à la mise en application de la sanction d'exercer le sport du cyclisme et de payer une amende substantielle, le cycliste (de nationalité colombienne mais exerçant son sport en Europe), doit avoir la possibilité, en l'absence de voie de recours directe devant une juridiction d'un Etat membre, d'obtenir à titre incident, de la part de toute juridiction d'un Etat membre susceptible de connaître d'une telle sentence, assistée si nécessaire de la Cour sur la base de l'art. 267 TFUE, un contrôle effectif du respect des principes et des dispositions qui font partie de l'ordre public de l'Union, comprenant les droits fondamentaux et de droits de l'homme. L'attribution même d'une autorité de la chose jugée et, par voie de conséquence, de la force probante de la sentence sont également des sanctions ex officio, dans les Etats membres de l'UE, de l'irrecevabilité de moyens de droit international, prononcée par le Tribunal fédéral, alors qu'ils seraient disponibles au sein de l'Union européenne (cf. art. 176-194 n° 30a).

L'examen de l'affaire par la CEDH débute par la question de la juridiction de la Cour, qui dépend de celle de l'Etat défendeur, au sens de l'art. 1 CEDH, dont la nature est principalement territoriale. Il est noté que dans des circonstances exceptionnelles, un Etat a exercé sa juridiction en dehors de son territoire, lorsque, notamment, l'Etat ou l'un de ses agents exerce un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national, ou dans le cas où un Etat reconnaît la possibilité pour un individu d'introduire une action civile devant les tribunaux de cet Etat, avec la conséquence que dans le cadre de cette action,

cette personne relève de la juridiction de cet Etat en ce qui concerne le respect des droits garantis par l'art. 6 par. 1 CEDH, ainsi dans le cas où un Etat contractant ouvre au sujet d'un décès qui s'est produit en dehors de sa juridiction une enquête pénale ou ses propres poursuites (cf. § 118-126).

En l'espèce, la saisine par la requérante du TAS, puis du Tribunal fédéral, par une action présentant les caractéristiques requises par l'art. 6 CEDH a engendré un lien juridictionnel avec la Suisse, emportant pour la Suisse l'obligation, en vertu de l'art. 1 CEDH, de garantir le respect des droits protégés par l'art. 6 CEDH (§ 128-135, 153). En revanche, tout en respectant l'intérêt des sportifs professionnels d'avoir accès à la Cour, cette circonstance n'est pas de nature à rattacher l'espèce à la Suisse de manière à caractériser un lien juridictionnel entre la Suisse et la requérante ; on ne saurait donc tirer argument sur le terrain de l'art. 1 de la CEDH en ce qui concerne son art. 8 (§ 136-151, 154). La distinction ainsi opérée est peu convaincante au regard de l'art. 1 qui ne la retient pas. Du moment que le lien juridictionnel avec un Etat contractant est établi, on devrait penser que le Titre I de la Convention s'applique avec tous les « droits et libertés » qui y sont consacrés. On verra d'ailleurs à la lecture de l'arrêt que la protection de la personnalité est retenue avec son volet procédural (art. 6), tandis que le recours qui invoque son volet matériel (art. 8) est irrecevable. Or, l'un ne va pas sans l'autre : comment reprocher au Tribunal fédéral de ne pas avoir procédé à un examen suffisamment approfondi des griefs avancés par la requérante, alors que ces griefs sont jugés irrecevables sur le fond ?

L'art. 6 § 1 pose plusieurs critères d'applicabilité : (1) il faut qu'il y ait une « contestation » sur un « droit » reconnu en droit interne ; (2) il doit s'agir d'une contestation réelle et sérieuse ; (3) l'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question ; (4) le droit doit revêtir un caractère « civile ». Dans l'affaire Semenya, il s'agit d'un litige entre personnes privées, dont l'objet est notamment les droits de la requérante au respect de son identité, de son intimité, de son intégrité physique et psychique et de sa dignité, et son droit d'exercer son activité professionnelle. L'art. 6 § 1 est donc applicable dans son volet civil (§ 158-163). Il n'empêche que pour savoir si la cause de la requérante a été entendue équitablement selon l'art. 6 § 1, la Cour développe intensément l'atteinte de la requérante à ses droits fondamentaux de la personnalité que l'on ne peut évaluer dans le contexte de l'espèce autrement que par rapport à la préservation de la vie privée consacrée par l'art. 8.

La Cour ne décerne pas d'éléments, s'agissant de l'art. 8, rattachant l'espèce à la Suisse, à part la compétence du TAS et celle, sur recours, du Tribunal fédéral (§ 145-151). Cependant, cela revient à exclure toute protection de la vie privée au sens de l'art. 8 aux personnes et sportifs atteints alors qu'ils sont domiciliés hors de Suisse et n'ont point d'autres possibilité d'accéder à une juridiction protectrice de la CEDH en dehors du recours au Tribunal fédéral, consécutivement à un arrêt du TAS. La question ne se posait pas en termes de pure juridiction, mais au regard de la substance de la protection invoquée, à savoir la vie privée d'une personne vivant à l'étranger. Cette spécificité a encore été rappelée par le Cour internationale de justice dans son avis consultatif du 23.7.2025 sur les obligations des Etats en matière de changement climatique (§ 402 : « ... point n'est besoin pour la Cour de déterminer dans quelles circonstances précises un Etat peut être considéré comme exerçant sa compétence en dehors de son territoire, cette question devant être tranchée en fonction des dispositions propres à chaque traité. »). L'affaire Duarte Agostinho et al. c. Portugal, tranchée le 9.4.2024, qui sert de référence à la Cour (§ 148-150) n'est pas pertinente, étant donné que la Cour ne voulait pas avoir à faire face à une quantité indéfinie d'Etats défendeurs accusés de ne pas répondre aux exigences de protection du climat (§ 184-214), tout en acceptant le Portugal en cette qualité, étant donné que l'ensemble des requérants individuels y habitaient (§ 178-180). Or, dans l'affaire Semenya, la Cour a renversé les notions : dans cette affaire, la juridiction extraterritoriale dont la Cour ne voulait pas était celle de la Suisse s'agissant de l'art. 8 CEDH ; dans l'affaire Agostinho, par contre, cette même juridiction était refusée à l'encontre de la trentaine d'Etats autres que le Portugal, s'agissant donc d'Etats étrangers sans lien avec les requérants, alors qu'elle n'était pas controversée par rapport au Portugal. Si l'arrêt Semenya devait faire jurisprudence, un requérant résidant à l'étranger et faisant valoir une atteinte à sa vie privée et familiale n'aurait plus accès pour invoquer une violation de l'art. 8 CEDH de la part d'une juridiction suisse, au motif de se situer hors la juridiction extraterritoriale définie par la CEDH (cf. la critique détaillée de Jason Haynes, AJIL 2026, p. 257-266). De surcroît, la distinction quant au champ d'application respectif des art. 6 et 8 n'est pas aussi nette que la Cour le dit dans l'arrêt Semenya ; en effet, dans l'arrêt Giannakopoulos du

3.12.2024, il est noté que le processus décisionnel propre aux mesures prises doit être juste et respecter dûment les intérêts protégés par l'art. 8 (§ 54). Ces deux niveaux de protection s'entremêlent donc, en se chevauchant dans la mesure où les deux incluent le concept de « processus décisionnel ». Une autre question demeure, cependant, à savoir si le rejet de l'accès à la protection de l'art. 8 CEDH puisse encore s'appliquer devant un tribunal d'un autre Etat contractant dans lequel le litige pourrait porter sur la reconnaissance de l'extension des effets de la décision rendue dans l'Etat d'origine. On voit ici apparaître un curieux écart de l'universalité des droits de l'homme. Un nouvel arrêt montre que la distinction entre les art. 6 et 8 est loin d'être aussi nette, étant donné que l'art. 8 fait peser sur les autorités internes une obligation procédurale particulière, en ce sens que les juges doivent examiner toute allégation défendable et se prononcer à ce sujet par une décision spécialement motivée (arrêt M.A. c. France, 19.3.2026, § 87).

Il incombe à la Cour « de vérifier si l'examen de la cause de la requérante par le Tribunal fédéral, dans le cadre de l'exercice de sa compétence de vérifier la compatibilité de la sentence du TAS avec l'ordre public matériel, a satisfait à l'exigence de rigueur particulière qu'appelaient les circonstances de l'espèce, et eu égard à la nature de l'arbitrage obligatoire et exclusif en matière de sport qui a abouti à cette sentence. » (§ 218). Cet examen ne fait rien d'autre que d'approfondir la rigueur requise par l'ordre public matériel selon l'art. 190 al. 2 lit. e, qui fait nécessairement partie du rayon de protection assuré par cet ordre public et non uniquement sa protection procédurale.

Il est reproché au Tribunal fédéral d'avoir limité son contrôle subséquent à celui du TAS « sur le plan matériel à la question de savoir si la sentence du TAS était 'incompatible avec l'ordre public' au sens de l'article 190 alinéa 2 e) de la loi fédérale de droit international privé », étant rappelé que l'ordre public procédural n'était pas en cause en l'espèce (§ 160, 226). Le Tribunal fédéral se borne à vérifier si l'appréciation juridique faite souverainement par les arbitres est compatible ou non avec la définition jurisprudentielle de l'ordre public matériel (§ 226). Ce faisant, cependant, le Tribunal fédéral s'est limité en l'espèce à rechercher si, à la lumière des faits établis par le TAS, le résultat auquel aboutissait la sentence était « insoutenable », relevant de surcroît que le TAS n'avait pas validé le règlement en cause, réservant expressément la possibilité d'effectuer un nouvel examen (§ 228). L'examen de cet aspect essentiel et circonstancié de la contestation de la requérante par le Tribunal fédéral, dans le cadre de l'exercice de sa compétence de contrôler la compatibilité de la sentence avec l'ordre public matériel, n'a pas fait l'objet de l'examen particulièrement rigoureux qu'appelaient les circonstances de l'espèce.

Malgré les doutes exprimés par le TAS, le Tribunal fédéral a accordé peu d'attention à la question de savoir si les « épreuves visées » avaient été définies arbitrairement, se bornant à constater que le résultat auquel était parvenu le TAS ne pouvait être qualifié contraire à l'ordre public, alors que la question de savoir si la requérante était spécifiquement ciblée était au cœur de sa requête devant le TAS. Il était donc essentiel que le Tribunal fédéral procède à un examen rigoureux, comme il l'a montré dans une affaire antérieure (Matuzalem, ATF 138 III 322 ss, 328 s., n° 221, 243 ; § 233, 235). Par ailleurs, notant que le procédé appliqué pouvait avoir pour effet la divulgation d'informations médicales confidentielles, le Tribunal fédéral ne pouvait pas se borner à constater simplement que c'était probablement un effet inévitable du règlement et que cela n'était pas contraire à l'ordre public, sans autre examen allant plus loin (§ 234) et sans analyser avec une rigueur suffisante la compatibilité du résultat litigieux avec les droits fondamentaux au-delà d'un regard sur l'objet théorique des règles qui y ont mené (§ 236). Il est noté que le Tribunal fédéral, lorsqu'il procède à l'examen de la compatibilité d'une sentence du TAS avec l'ordre public, suit la même approche restrictive qu'en cas d'arbitrage commercial (§ 237). En conclusion et en somme, « les particularités de l'arbitrage sportif auquel la requérante était soumise, qui impliquaient la compétence obligatoire et exclusive du TAS, exigeaient que la rigueur du contrôle juridictionnel opéré par la seule juridiction ayant la compétence de contrôler les sentences du TAS soit en rapport avec l'importance des droits individuels en jeu. L'examen de la cause de la requérante par le Tribunal fédéral n'a pas satisfait à l'exigence de rigueur particulière requise dans les circonstances de l'espèce, du fait notamment de son interprétation très restrictive de la notion d'ordre public, qu'il applique également au contrôle des sentences arbitrales rendues par le TAS. Dans ces circonstances, la Cour conclut que la requérante n'a pas bénéficié des garanties prévues par l'article 6 § 1 de la Convention. »

En d'autres termes, les garanties consacrées à l'art. 6 § 1 CEDH doivent être respectées indépendamment de la rigueur qui caractérise le concept d'ordre public de l'art. 190 al. 2 lit. e. Afin d'assurer leur respect, le recours en matière civile qui invoque de telles garanties est recevable, même s'il devait ne pas s'encadrer dans les contours de l'ordre public national.

57

Ajouter aux arrêts cités: ATF 11.10.2024, 4A_268/2024, c. 2.3, 4.3

170

In fine, ajouter : ATF 15.6.2026, 4A_99/2026, c. 5

171

13^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 15.1.2026, 4A_359/2025, c. 5.1

173

5^e ligne, ajouter à l'ATF cité : ATF 6.11.2025, 4A_192/2025, c. 3

175

14^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 10.2.2026, 4A_478/2025, c. 5

181

In fine, ajouter: ATF 10.10.2024, 4A_308/2024, c. 4.1; ATF 30.10.2024, 4A_313/2024, c. 6; ATF 14.10.2025, 4A_235/2025, c. 4.2; ATF 18.11.2025, 4A_334/2025, c. 5

183

7^e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 3.3.2025, 4A_28/2025, c. 5.1

189

8^e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 6.2.2025, 4A_474/2024, c. 4.2 ; ATF 10.2.2026, 4A_478/2025, c. 6.1 ; ATF 2.9.2026, 4A_100/2025, c. 4.1

Comme dans ces deux derniers arrêts, on a l'habitude de lire la même litanie affirmant que la motivation d'une décision est garantie par l'art. 29 al. 2 Cst.féd., suivie de la proclamation que ce principe n'englobe pas le droit de recevoir une sentence motivée. Aucune explication n'est fournie, ce qui étonne tout de même, s'agissant d'une dérogation, respectivement d'une violation d'une norme de droit constitutionnel. Aucune doctrine n'est citée, comme l'exigerait l'art. 1 al. 3 CCS. Au lieu de cela, on trouve la mention d'articles écrites par des juges et leurs greffiers, dans lesquels on ne trouve aucune réflexion utile, si ce n'est le rappel des arrêts qu'ils ont rédigés eux-mêmes. De la part de la Haute Cour du pays, on devrait s'attendre à du mieux.

190

19^e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 148 III 30 ss, 35 ; ATF 2.12.2024, 5A_87/2023, c. 3.1, et les références
In fine, préciser : La position du Tribunal fédéral heurte la garantie fondée sur l'art. 6 CEDH, consacrant au bénéficiaire du justiciable le « principe of fairness » qui comprend une motivation des arrêts démontrant que le tribunal a examiné les soumissions des parties (cf., en dernier lieu, CEDH 26.11.2024, NDI Sopot S.A., n° 115/116).

192

21^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 11.6.2026, 4A_490/2025, c. 5.1 ; ATF 3.7.2026, 4A_123/2025, C., c. 6.3, 6.6.4.1, 6.6.5, 7.1, 7.4, 7.7

195

A l'ATF 25.3.2024, 4A_603/2023, c. 4, correspond l'ATF 150 III 238 ss, 244-247

200a

La pratique suisse va devoir subir un ajustement afin de mieux s'aligner sur les exigences de la garantie du « procès équitable » selon l'art. 6 par. 1 CEDH. En effet, ce principe fondamental exige du tribunal que les parties soient « entendues » en ce sens que leurs arguments et preuves soient examinés proprement par la juridiction saisie. Cela inclut l'obligation du tribunal de fournir les motifs à la base de sa décision, compte tenu des circonstances du cas particulier. Il suffit cependant que le tribunal réponde aux principaux arguments des parties, soit ceux qui sont décisifs pour l'issue du litige (cf. CEDH, Jiitee Tyét OY, 9.6.2026, § 66). Il peut être renoncé à une sentence motivée, tel que cela est souvent prévu dans les règles applicables à l'arbitrage urgent ou expéditif. Toutefois, toute renonciation à la motivation de la sentence doit être faite de manière libre, légale et sans ambiguïté et en présence de garanties procédurales permettant de soulever des objections à l'encontre d'une renonciation viciée ou autrement défectueuse (même arrêt, § 69-71). Du point de vue de la pratique suisse, cela signifie

tout d'abord que le grief de l'absence d'une motivation répondant pour le moins aux exigences de l'art. 6 CEDH doit être admissible en tant que moyen de recours contre la sentence. Le recours doit être ouvert également à l'objection que la renonciation alléguée par l'intimé était ambiguë, ou effectuée sous contrainte ou d'une tromperie, ou pour une autre raison non conforme au droit applicable.

202

13^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 3.3.2025, 4A_28/2025, c. 6 ; ATF 21.5.2026, 4A_645/2025, c. 3.4

In fine, ajouter : ATF 19.8.2026, 4A_292/2025, c. 5.1.2

207

10^e ligne : L'ATF 5.9.2024, 4A_136/2024, c. 7.1, est publié aux ATF 151 III 53 ss, 57 s., puis ajouter aux ATF cités : ATF 18.11.2024, 4A_396/2024, c. 5.1.1 ; ATF 24.6.2025, 4A_95/2025, c. 5.1 ; ATF 16.10.2025, 4A_77/2025, c. 7.1 ; ATF 19.8.2026, 4A_292/2025, c. 5.1.1

208

11^e ligne, ajouter aux ATF cités dans la première parenthèse : ATF 11.10.2024, 4A_268/2024, c. 5.1 ; ATF 11.12.2025, 4A_226/2025, c. 3.1

209a

Dans une nouvelle tentative de définition, le Tribunal fédéral a constaté que le motif de recours de l'art. 190 al. 2 lit. e « ne tend pas à protéger l'ordre juridique suisse, pas plus qu'il ne vise à sanctionner le défaut d'application ou la mauvaise application du droit étranger applicable au fond du litige, eût-il impératif, ni l'absence de prise en considération d'une loi de police ou d'application immédiate d'un Etat tiers (...). Ces éléments commandent d'écarter la thèse selon laquelle la violation de normes réglementaires adoptées dans le cadre d'un régime de sanctions constituerait *ipso facto* une atteinte à l'ordre public matériel visé par l'art. 190 al. 2 let. e LDIP. Il n'appartient du reste pas au Tribunal fédéral, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une sentence arbitrale internationale, d'examiner la manière dont il convient d'interpréter les dispositions de l'Ordonnance du Conseil fédéral ou celles du Règlement n. 833/2014. » (ATF 24.6.2025, 4A_95/2025, c. 5.4.2). Si l'on en fait le compte, l'énumération de ces exclusions réduit le champ d'application de l'ordre public de l'arbitrage à néant. On s'étonne encore que le Tribunal fédéral prend comme seule référence un arrêt de 2006 qui souligne que la jurisprudence était « bigarrée », se servant de « formules qui laissent à désirer », ne permettant pas de savoir « à quelles valeurs ni à quel système il est fait appel », si bien qu'en fin de compte la « nature ambivalente de l'ordre public » mène à identifier les principes et valeurs essentielles en fonction de sa propre sensibilité : « c'est le trait helvétique de la réserve de l'ordre public » (ATF 132 III 389 ss., 393, 395). On remarquera une nouvelle fois qu'il serait dans l'intérêt de la réputation de la Suisse dans le domaine de l'arbitrage d'approfondir la réflexion.

On observera deux conclusions :

- *L'ordre public suisse de l'arbitrage n'inclut pas le respect et l'application des sanctions européennes, reprises par la Suisse, dirigées contre la Russie. Pour les contourner, il suffit donc de convenir d'un arbitrage international ayant son siège en Suisse. (Et ce, au mieux, en prévoyant une sentence non motivée, ATF 149 III 338 ss, 342-344, cf. art. 190 n° 200.) Dans le même ordre d'idées, on n'a pas voulu prévoir que le tribunal arbitral doit s'enquérir des faits de corruption ou de blanchiment d'argent que les parties tentent de camoufler (cf. art. 184 n° 11).*
- *L'ordre public de l'arbitrage ne tend pas à protéger l'ordre juridique suisse, ni le droit étranger applicable au litige et non plus les dispositions d'ordre public d'un Etat tiers. Cela réduit son champ d'application à néant. Pour le Tribunal fédéral, ni l'ordre public européen ni l'ordre public des droits de l'homme sont des matières à prendre en considération, quitte à heurter de front la jurisprudence de la CJUE et celle de la CEDH, et de fragiliser l'avenir du TAS.*
- *Un auteur qui devrait s'y connaître affirme que « special principles also apply against arbitral awards where enforcement of the award would result in criminal sanctions » (Leemann, ASA 2025 p. 519). Aucun des arrêts cités (note 87) n'est pertinent sur ce point. L'auteur renvoie à une Ordonnance du 21.3.2025 dans l'affaire 4A_95/2025, sans remarquer que l'argument retenu dans celle-ci pour accorder l'effet suspensif au recours a été rejeté par l'arrêt rendu au fond trois mois plus tard (cité supra).*

210

13^e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 3.10.2024, 4A_232/2024, c. 6.1.1 ; ATF 23.10.2024, 4A_152/2024, c. 6.1.1

217

19^e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 3.3.2025, 4A_28/2025, c. 5 ; ATF 11.6.2026, 4A_490/2025, c. 5.3

222

In fine, ajouter à l'ATF cité : 151 II 630 ss, 635

226

8^e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 24.6.2025, 4A_95/2025, c. 5.1

232

In fine, ajouter : cf., pour une énumération, Leemann, ASA 2025 p. 512-516

233

In fine, ajouter : On aboutit à une conclusion similaire, par analogie, s'agissant du principe de la fidélité contractuelle (*pacta sunt servanda*), dont la substance est définie de telle manière que le principe ne peut jamais s'appliquer et ne s'est jamais appliqué, en fait, depuis 20 ans (cf. n° 254, 257/258).

238

25^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 11.6.2026, 4A_490/2025, c. 6

239

In fine, ajouter : Dans son arrêt du 10.7.2025 (n° 10934/21), la Grande Chambre a mis fin à la méconnaissance de l'impact autonome de l'art. 6 § 1 CEDH, tout en écartant l'examen de l'affaire sous l'angle de l'art. 8 (cf. n° 52a/b). Il n'empêche que le fondement du raisonnement n'est pas tant éloigné de celui de la Section ayant statué deux ans auparavant.

241

5^e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 24.6.2025, 4A_95/2025, c. 5.2.2, 5.4.2 ; ATF 15.1.2026, 4A_359/2025, c. 5.3.1

15^e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 3.10.2024, 4A_232/2024, c. 6.1.1 ; ATF 23.10.2024, 4A_152/2024, c. 6.1.1 ; ATF 31.10.2025, 4A_405/2025, c. 5, puis insérer : L'argument que le débiteur serait condamné à payer une créance dérivée d'un contrat nul ou annulé de façon anticipée ne relève pas de l'ordre public (ATF 24.3.2024, 4A_616/2024, c. 4.2).

19^e ligne, faire de même avec : ATF 9.4.2026, 4A_483/2025, c. 4.1

In fine, ajouter : ATF cite du 24.6.2025, c. 5.4.2

242

5^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 6.11.2025, 4A_192/2025, c. 5.1 ; ATF 19.8.2026, 4A_292/2025, c. 5.3

10^e ligne, ajouter : (condition non mentionnée dans l'ATF 11.6.2026, 4A_490/2025, c. 6)

243

21^e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 6.2.2025, 4A_474/2024, c. 5

27^e ligne, ajouter à l'ATF cité : ATF 11.6.2020, 4A_490/2025, c. 6.4

Deux arrêts estiment que les relations juridiques nouées dans le monde du football professionnel « paraissent échapper à l'entendement », mais exigent néanmoins une réponse nuancée sous l'angle de l'ordre public matériel qui y est insensible, alors que l'on se souvient qu'à la base, cette notion sert à protéger les valeurs essentielles qui constituent le fondement de tout ordre juridique (cf. n° 207). Pour ne jamais appliquer l'ordre public matériel, on tolère tout, jusqu'au point d'en perdre la tête.

244

7^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF cité du 19.8.2026, c. 5.3.2

23^e ligne : L'ATF 5.9.2024, 4A_136/2024, c. 7.2, 7.4, est publié aux ATF 151 III 53 ss, 58-61

In fine, préciser « arrêt de chambre », puis ajouter : L'arrêt de la Grande Chambre du 10.7.2025 a rappelé que les atteintes subies par la sportive professionnelle Semenya devaient faire l'objet d'un examen particulièrement rigoureux qu'appelaient les circonstances de l'espèce, s'agissant de l'aspect essentiel de la contestation de la requérante (§ 230, 238). Dans ces conditions, la double rigueur appliquée par le Tribunal fédéral n'a plus lieu d'être.

246

3^e ligne, ajouter à l'ATF cité : ATF 6.2.2025, 4A_474/2024, c. 5.2

11^e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 18.11.2024, 4A_396/2024, c. 5.4

247

7^e ligne, ajouter à l'ATF cité : ATF cité du 6.2.2025, c. 5.3 ; ATF 20.5.2025, 4A_682/2024, c. 5.4 ; ATF 19.8.2026, 4A_292/2025, c. 6.1

254

19^e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 18.11.2024, 4A_396/2024, c. 5.1.2, 5.4 ; ATF 24.6.2025, 4A_95/2025, c. 5.2.1 ; ATF 16.10.2025, 4A_77/2025, c. 6.2 ; ATF 15.6.2026, 4A_99/2026, 6.2

258

In fine, ajouter : Le sens dit restrictif du principe est devenu encore plus étroit du fait que le Tribunal fédéral admet qu'une « contradiction interne » n'est pas une si deux positions apparemment contradictoires s'articulent de manière à ce que celle qui soutient la conclusion de la sentence élimine implicitement celle adoptée au départ du raisonnement. Ainsi, lorsque la sentence explique qu'une disposition du contrat est valide pour ensuite conclure qu'elle est nulle en vertu d'une autre règle légale, impérative, il n'y a pas, pour le Tribunal fédéral, de contradiction, étant donné que ladite conclusion fait disparaître la contradiction « interne » du fait qu'elle efface la position de départ affirmant la validité de la clause contractuelle convenue (cf. ATF 27.3.2025, 4A_638/2024, c. 5). Ce raisonnement réduit la pertinence du principe à néant, étant donné que la soi-disant « contradiction interne » est inexistante lorsque la conclusion de la sentence efface tout simplement l'affirmation opposée qui la précède.

On arrive ainsi à révéler l'erreur de logique dans le raisonnement de la jurisprudence. Certes, la contradiction est une relation entre deux termes, deux propositions affirmant et niant une même proposition, respectivement deux propositions dont l'une nie et l'autre affirme une même proposition. Cependant, cette logique suppose deux propositions placées au même niveau, l'une ne pouvant pas effacer l'autre. Lorsqu'il est dit qu'un contrat n'est pas valide, alors qu'une autre proposition affirme que le même contrat produit des effets valides, cette seconde proposition affirme que la première est fausse et l'emporte ainsi sur celle-ci. La contradiction est purement apparente puisque la première proposition est effacée par la seconde. Telle est la structure logique de la conception que le Tribunal fédéral se fait du principe pacta sunt servanda. De toute manière, une contradiction dans les motifs de la sentence, apparente ou réelle, ne constitue pas un grief sous l'angle de l'art. 190 al. 2 lit. e (cf. n° 249).

Une « contradiction inhérente » représente une opposition entre deux propositions sur un même sujet dans un objet unique, sans que l'une efface l'autre, mais au contraire, l'une définit l'existence de l'autre. Une proposition qui est opposée à sa propre négation représente une inconsistance. Encore faut-il un argument externe qui démontre que la coexistence de deux propositions contradictoires ne peut exister. Cela suppose que l'on doit admettre que l'une des propositions est effacée par l'autre. Ainsi, une proposition figurant dans le dispositif d'un arrêt efface celle, opposée, qui se trouve dans les motifs. L'argument externe est représenté par l'axiome de la primauté du dispositif. Dans une telle situation, il n'y a pas de contradiction, mais une inconsistance (ou inconciliabilité) entre deux propositions opposées. En suivant l'interprétation par la jurisprudence du principe pacta sunt servanda, on est alors en présence d'une inconsistance, et non d'une contradiction. Un tel grief ne peut rentrer dans la catégorie des défauts de pacta sunt servanda.

259

12^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 24.6.2025, 4A_95/2025, c. 5.2.1

263

5^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 19.5.2026, 4A_257/2025, c. 5.2

In fine, ajouter : La *clausula rebus sic stantibus* est un complément au principe *pacta sunt servanda* (cf. ATF 23.7.2026, 4A_70/2026, c. 3.1.1).

266

In fine, ajouter à l'ATF cité : , en partie reproduit dans l'ATF 150 III 280 ss, 284-303. Puis compléter à la fin : (cf. art. 176-194 n° 30), suivi d'un autre arrêt, plus récent (ATF 3.6.2025, 4A_78/2024, c. 7.7). Le contraste est frappant et ne semble pas avoir été remarqué par le Tribunal fédéral : dans le premier arrêt, la Haute Cour estimait qu'une contradiction entre l'ordre public matériel de l'art. 190 al. 2 lit. d et une norme tirée du droit supranational devait être résolu au profit du droit national (ATF cité du 6.10.2015, c. 5.3), la question étant par ailleurs purement « théorique », tandis que dans les deux arrêts de 2024 et 2025, le droit international des traités (Convention de Vienne) devait servir d'instrument dominant l'interprétation des dispositions de l'art. 190 al. 2, comme il a été relevé que le principe de la bonne foi était fondé sur le droit international coutumier (ATF 151 III 494 ss,

517) et que l'abus de droit « constitue un principe général reconnu internationalement et faisant partie de l'ordre public matériel suisse » (ATF 148 III 330 ss, 335). Plus généralement, on doit déplorer cette confusion sur une question fondamentale du droit international, qui n'est pas examinée, comme elle devrait l'être, au sujet de la clause de pacta sunt servanda de l'art. 26 de la Convention de Vienne, autant qu'elle est ignorée au sujet de l'impact de la CEDH comme instrument de droit supérieur à l'art. 190 al. 2 (cf. art. 190 n° 47-52).

Bibliographie

LDIP :

MATTHIAS LEEMANN, Insights from the Swiss Federal Supreme Court, ASA 43 (2025) p. 506-537; MATHIAS SCHERRER *et al.*, Challenging Investment Treaty Awards in Switzerland: Mission (Almost) Impossible?, ASA 42 (2024) p. 731-766.

Droit international privé étranger et comparé :

FRIEDRICH NIGGEMANN, Die neue französische Rechtsprechung zum ordre public international, Es wird genauer geprüft, SchiedsVZ 22 (2024) p. 195-202

Jurisprudence récente (en sus de ce qui est dit supra)

ATF 15.6.2025, 4A_531/2025, c. 2.2 (*S'agissant d'une exception au principe cassatoire du recours, le Tribunal fédéral peut constater la compétence ou l'incompétence du tribunal arbitral.*)

ATF 16.10.2025, 4A_77/2025, c. 5, 6.3 (*En vertu du principe de la bonne foi, consacré à l'art. 182 al. 4, le droit d'invoquer le moyen tiré de la composition irrégulière du tribunal arbitral se périmé si la partie ne le fait pas valoir immédiatement, car elle ne saurait le garder en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable de la procédure arbitrale.*)

ATF 17.2.2025, 4A_221/2024, c. 6 (*Celui qui entre en matière sans réserve sur le fond dans une procédure arbitrale contradictoire portant sur une cause arbitrale reconnaît, par cet acte concluant, la compétence du tribunal arbitral et perd définitivement le droit d'exciper de l'incompétence dudit tribunal.*)

ATF 6.2.2025, 4A_466/2023, c. 5.4.1, non reproduit dans l'ATF 151 III 455 ss, Venezuela (*Saisi du grief d'incompétence, le Tribunal fédéral examine librement les questions de droit qui déterminent la compétence ou l'incompétence du tribunal arbitral.*)

Art. 190a

2

5^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 15.6.2026, 4A_633/2025, c. 4.2

In fine, ajouter : ATF 26.6.2025, 4A_528/2024, c. 3.4, non reproduit dans l'ATF 151 III 586 ss

3

3^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 23.1.2026, 4A_494/2024, c. 1, non reproduit dans l'ATF 152 III 263 ss ; ATF 15.6.2026, 4A_633/2025, c. 5.1

In fine, ajouter : La demande en révision est recevable même si elle se présente en concours avec une demande de reconsidération adressée au tribunal arbitral (ATF cité du 26.6.2025, c. 3.3).

4

2^e ligne, ajouter à l'ATF cité : ATF 143 III 589 ss, 598 ; ATF 21.5.2026, 4A_645/2025, c. 2.1

6

11^e ligne, ajouter à l'arrêt cité : ATF 22.10.2025, 4A_268/2025, c. 5

7

4^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 30.9.2024, 4A_406/2024, c. 4 ; ATF 151 III 471 ss, 472-474 ; ATF cité du 26.6.2025, c. 4.3, non reproduit dans l'ATF 151 III 586 ss ; ATF 8.10.2025, 4A_654/2024, c. 6.5 ; ATF 23.1.2026, 4A_510/2024, c. 8.1, non reproduit dans l'ATF 152 III 279 ss

14^e ligne, insérer : Sur ce dernier point, cependant, la jurisprudence a évolué en ce sens qu'un moyen de preuve postérieur à la sentence n'ouvre pas la voie de la révision quand même il vise à prouver un fait survenu avant le prononcé de la sentence (cf. ATF 151 III 472-474 ; ATF 152 III 288-290, relatif cependant au cas d'une séquence audiovisuelle, capitale pour trancher le litige, qui a été réalisée avant la sentence). Curieusement, il n'est pas remarqué que cette position ne concorde pas avec celle retenue à l'art. 190a al. 1 lit. c pour le cas d'une récusation résultant du manque d'indépendance ou d'impartialité d'un arbitre (art. 180 al. 1 lit. c), dont l'état de fait remonte le plus souvent à une période antérieure à la sentence (cf. n° 11-13). La même observation vaut, par analogie, pour le cas d'un crime survenu antérieurement (art. 190a al. 1 lit. b ; cf. n° 6).

17^e ligne, ajouter : cf. ATF 152 III 263 ss, 287-295

La distinction opérée par le Tribunal fédéral dans le seul contexte de l'art. 190 al. 1 lit. a ne convainc pas. Il est entré en matière sur une demande de révision si le moyen de preuve pertinent a été découvert avant la sentence, et qu'il est relatif à un état de fait situé à un moment antérieur à celle-ci, alors que la même demande est irrecevable si elle vise le même fait, révélé cependant après la sentence, affectant donc de manière identique la substance de la sentence. Implicitement, l'idée semble avoir inspiré le Tribunal fédéral de ne pas devoir s'occuper d'affaires ayant pour effet l'examen d'une question ayant trait au fond d'une sentence, ou très exceptionnellement, soit dans des cas où un moyen de preuve est antérieur à la sentence, ce qui est plutôt rare compte tenu du devoir de diligence des parties de réunir l'ensemble des preuves utiles. Les dispositions des lettres b et c de l'art. 190 al. 1 montrent que le législateur n'avait pas songé d'aller aussi loin.

8

6^e ligne : L'ATF 11.6.2024, 4A_572/2023, c. 6, n'est pas reproduit dans l'ATF 151 III 62 ss ; ATF 151 III 568 ss ; ATF cité du 8.10.2025, c. 6.5.2-6.5.4

13

5^e ligne, ajouter : cf. ATF 15.6.2026, 4A_633/2025, c. 5

In fine : L'ATF 11.6.2024, 4A_572/2023, c. 6, est publié aux ATF 151 III 62 ss, 71-79

14

4^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF cité du 26.6.2025, c. 3.4

10^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 17.4.2025, 4A_46/2024, c. 5, non reproduit dans l'ATF 151 III 471 ss ; ATF cité du 23.1.2026, c. 8.1, non reproduit dans l'ATF 152 III 279 ss

16

7^e ligne, insérer comme avant-dernière phrase : Une exception s'applique lorsque la sentence a fait l'objet d'une révision devant le tribunal cantonal supérieur (art. 356 al. 1, 390 al. 1, 396 CPC), dont la décision est ensuite déférée au Tribunal fédéral, et ce par le biais d'un recours en matière civile et non par un moyen de recours dirigé contre la sentence (cf. ATF 152 III 71 ss, 75-77).

Bibliographie

Art. 191

13

10^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 24.6.2025, 4A_95/2025, c. 4.1

13a

A partir de son entrée en vigueur, il conviendra de tenir compte des changements entraînés par la LF sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire du 20.12.2024 (LPCJ, FF 2025 19).

14

2^e ligne, ajouter : ATF 3.7.2026, 4A_123/2025, c. 5.1

15

4^e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 8.10.2025, 4A_654/2024, c. 3.

In fine, ajouter : On relève une double erreur dans un arrêt qui omet d'observer que dans les rapports avec l'Italie (siège de la société concernée), les envois postaux vers ce pays sont admis dans le contexte de la Convention de La Haye de 1965 et que cette facilité se reproduit dans le cadre de l'Accord avec l'UE, ce dont il résulte que l'élection de domicile en Suisse ne peut être exigée (ATF 3.7.2026, 4A_123/2025, c. 5).

19

15^e ligne, insérer : où qu'elle affecte la réputation d'une athlète de haut vol (ATF 23.1.2026, 5A_510/2024, c. 8.2, non reproduit dans l'ATF 152 III 279 ss)

18

A la fin, insérer comme avant-dernière phrase : Même une anonymisation accrue est admise (ATF 16.1.2025, 4A_163/2023, dispositif n° 7, non reproduit dans l'ATF 151 III 297 ss), voire l'effacement du dispositif et de certains motifs (ATF 22.4.2025, 4A_605/2024, dispositif n° 4).

18a

Dans un nouvel arrêt, cependant, la I^{re} Cour de droit civil a pris conscience du *principe de la publicité* de la procédure fédérale et a renversé l'ordre des lignes de réflexion (ATF 152 I 61 ss.). Même en matière arbitrale, la

transparence de la jurisprudence constitue le socle de la pratique à venir. L'intérêt des parties à la discrétion peut l'emporter, mais il faut pour cela que la partie concernée présente une requête formelle présentant de manière substantielle les intérêts dont elle estime qu'ils doivent l'emporter sur l'intérêt public à la transparence de la jurisprudence, tels l'intérêt à la confidentialité ou le risque d'une atteinte à la personnalité. En particulier, un besoin d'être assuré d'un haut degré de discrétion (« hohes Diskretionsbedürfnis ») doit être pris en compte. Il faut en effet éviter qu'une partie, faute d'être protégée dans son besoin de discrétion, finit par renoncer à présenter un recours devant le Tribunal fédéral (art. 192 al. 1) ; à vrai dire, cet argument est trop court, car même sans recours fédéral, la sentence peut s'ouvrir au public si elle fait l'objet d'une procédure d'exécution (art. 192 al. 2). En réalité, une restriction trop poussée de l'anonymat peut mener les parties à renoncer à tout arbitrage en Suisse. L'arrêt cité commence par évoquer à la fois la publicité des arrêts et celle des débats (art. 59 LTF), cependant sans développer ce dernier point. L'on ne pourra donc invoquer cette jurisprudence pour exiger des débats publics dans toute affaire, étant donné que la décision d'ordonner des débats est réservée au président de la cour (art. 57 LTF) et n'est pas subordonnée à un principe de publicité. Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral est allé plus loin : l'état des faits, les considérants 1 à 6 et 8 ne sont pas reproduits non plus (cf. ATF 22.4.2025, 4A_605/2024, parties non mentionnées dans l'ATF cité, de même que le dispositif n° 4).

En procédure pénale, l'anonymat est applicable afin de protéger des intérêts personnels qui doivent s'apprécier au cas par cas, sur le fondement de l'art. 6 par. 1 CEDH garantissant le principe de la publicité de la justice (ATF 152 IV 96 ss, 98 s.).

La mise en œuvre de la nouvelle position relative à l'anonymat des parties semble encore se heurter à des obstacles. De nombreux arrêts, postérieurs à l'ATF 22.4.2025, citent encore les parties par une simple lettre ne correspondant pas à une initiale du nom, tandis que l'arrêt lui-même ne formule aucune observation sur une requête visant à renoncer à la nouvelle forme de transparence adoptée dans l'arrêt cité. Rien que pour l'année 2026, on citera les ATF : 12.1.2026, 4A_294/2025 ; 15.11.2026, 4A_359/2025 ; 20.1.2026, 4A_324/2025 ; 26.1.2026, 4A_439/2025 ; 27.1.2026, 4A_313/2025 ; 10.2.2026, 4A_478/2025 ; 7.4.2026, 4A_83/2026 ; 9.4.2026, 4A_483/2025 ; 16.4.2026, 4A_648/2025 ; 4.5.2026, 4A_520/2025 ; 21.5.2026, 4A_645/2025 ; 11.6.2026, 4A_490/2025 ; 15.6.2026, 4A_99/2026 ; ATF 15.7.2026, 4A_371/2026 ; ATF 19.8.2026, 4A_292/2025 ; ATF 2.9.2026, 4A_100/2025. Une exception s'est manifestée dans les deux arrêts du 23.1.2026 dans l'affaire Jordan Chiles (ATF 152 III 263 ss, 279 ss).

19

6^e lign, ajouter aux arrêts cités : ATF 3.7.2026, 4A_123/2025, c. 3.2.1, 3.5

24

7^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 17.11.2025, 4A_556/2025

33

10^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 24.6.2025, 4A_95/2025, c. 6

34

6^e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 12.12.2024, 4A_372/2024

35

In fine, ajouter : Le Conseil fédéral ne partage pas ce point de vue. Dans son projet de révision partielle de la LTF (n° 25.088, FF 2025 3687/3688), il est proposé de relever le plafond de l'émolument judiciaire jusqu'à 500'000 francs dans les affaires pécuniaires d'une valeur litigieuse supérieure à cent millions de francs (art. 65 al. 5 lit. c LTF).

Dans son Message, le Conseil fédéral explique que des majorations au plafond actuel de 200'000 francs seraient « très rares en matière d'arbitrage » et qu'à l'avenir, l'augmentation des émoluments dans ce domaine « devrait rester exceptionnelle » FF 2025 2688, p. 22). Etonnement, seules deux affaires, de 2019 et de 2015, sont citées (note 5), dans lesquelles l'émolument était inférieur au montant maximal.

Dans sa séance du 16.3.2026, le Conseil des Etats a décidé de porter le plafond « jusqu'à un million de francs dans les affaires pécuniaires d'une valeur litigieuse supérieure à un milliard de francs ».

Un nouvel exemple d'une facturation excessive, comme c'était le cas de l'ATF 17.6.2019, vient s'ajouter dans l'ATF 15.6.2026, 4A_633/2025, la somme de frs 200'000.- pouvant se décliner en frs 54.70 par mot ;

en fait, cet arrêt recopie la quasi-totalité de l'état de fait de l'arrêt parallèle rendu à la même date (4A_531/2025, également fixant les dépens à frs 200'000.-) avec pour résultat un coût de frs 154.60 par mot).

36

In fine, ajouter : Les parties profiteront également du nouveau plafond proposé par le Conseil fédéral (ci-dessus, n° 35), étant donné que la nouvelle disposition sur l'émolument dû au Tribunal fédéral leur est applicable par analogie (art. 68 al. 4 LTF).

37

6^e ligne, ajouter aux arrêts cités : cf. Leemann, ASA 2025 506-511

38

12^e ligne, précisez au sujet de l'ATF 4A_244/2023 : non reproduit dans l'ATF 150 III 280 ss

40

15^e ligne, insérer : Ce devoir est même rappelé aux arbitres alors qu'ils ont renoncé à répondre (ATF 4.8.2025, 4A_90/2025, c. 4.1) ou qu'ils n'ont pas été invités à répondre au recours (ATF 4.8.2025, 4A_168/2025, c. 5.1). In fine, ajouter : Une limite au débordement fonctionnel à l'égard de l'accueil des arguments du tribunal arbitral est dépassée lorsque le Tribunal fédéral accepte de traiter les observations arbitrales non seulement pour combler des omissions, mais bien au contraire, pour s'immiscer dans le débat opposant les parties dans la procédure de recours, parfois même en traitant séparément les réponses du tribunal arbitral (ATF 3.7.2026, 4A_123/2025, c. 6.6.4.1, 6.6.5, 7.4, 7.7), et celles de sa présidente (C., c. 6.3).

23^e ligne, ajouter à l'ATF 133 III 250 : ATF 15.6.2026, 4A_77/2026, c. 3.5, arbitrage CPC

42

24^e ligne, ajouter dans la parenthèse : ATF 23.1.2026, 4A_494/2024, C.c., c. 6.2.4, 6.2.7, non reproduits dans l'ATF 152 III 263 ss

26^e ligne, ajouter à l'ATF mentionné : ATF cité du 23.1.2026, c. 6.2.4 ; ATF 23.1.2026, 4A_510/2024, c. 9.4.5, non reproduit dans l'ATF 152 III 279 ss

In fine, ajouter à l'ATF cité : ATF 3.7.2026, 4A_123/2025, C., c. 6.3. Puis ajouter encore : Dans une nouvelle affaire, c'est la Formation désignée par le TAS qui a répondu au recours (ATF 10.11.2025, 4A_230/2025, C.).

44

14^e ligne, remplacer l'ATF 3.4.2024 par : ATF 150 III 280 ss, 283 s., 298, puis ajouter : ATF 6.2.2025, 4A_466/2023, c. 4.1, non reproduit dans l'ATF 151 III 455 ss, Venezuela ; ATF 3.6.2025, 4A_78/2024, c. 5.1 ; ATF 24.6.2025, 4A_95/2025, c. 4.2 ; ATF 23.1.2026, 4A_494/2024, c. 5.1, non reproduit dans l'ATF 152 III 263 ss ; ATF 11.6.2026, 4A_490/2025, c. 4.1 ; ATF 3.7.2026, 4A_123/2025, c. 3.2.2, 3.3, 3.4 ; ATF 15.6.2025, 4A_531/2025, c. 2.3 ; ATF 19.8.2026, 4A_292/2025, c. 4.1

45

17^e lignes : biffer le mot « finalement »

19^e ligne, insérer : mais en reprenant le terme dans un arrêt récent (ATF 21.5.2025, 5A_573/2023, c. 7).

23^e ligne, ajouter après « renoncé » : (cf. ATF cité du 21.5.2025, c. 7)

In fine, ajouter : Sont donc également acceptées des observations sur une réplique, suivies d'une nouvelle écriture de la requérante (ATF 8.10.2025, 4A_654/2024, C.). Plus extensivement, le dépôt « spontané » d'une triplique est accepté, suivi d'une réponse concluant à son irrecevabilité (ATF 23.1.2026, 4A_494/2024, C.c, c. 6.2.8, 6.2.9, non reproduits dans l'ATF 152 III 263 ss).

49

In fine, ajouter : S'agissant de la sanction de l'inobservation du délai imparti, l'art. 48 al. 1 LTF est applicable (ATF 17.2.2025, 4A_221/2024, c. 4).

52

Ajouter aux ATF cités en lignes n° 18-20 : ATF 11.10.2024, 4A_268/2024, c. 1 ; ATF 23.10.2024, 4A_400/2024, c. 1 ; ATF 17.2.2025, 4A_223/2024, c. 1 ; ATF 10.3.2025, 4A_460/2024, c. 1

24^e ligne, ajouter : comme dans le cas d'un arbitrage mené en anglais et d'un mémoire de recours en allemand, le Tribunal fédéral répondant en français, langue employée dans des affaires connexes, sachant que la recourante allait devoir se contenter d'une traduction (ATF 23.1.2026, 4A_494/2024, c. 2, non reproduit dans l'ATF 152 III 263 ss).

59

8^e ligne, ajouter : ATF 30.10.2024, 4A_313/2024, C.

62

4^e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 3.6.2025, 4A_78/2024, c. 5.2 ; ATF 10.11.2025, 4A_230/2025, c. 4.2 5^e ligne, ajouter : ATF 30.10.2024, 4A_313/2024, c. 4.2 22^e ligne, ajouter à l'ATF 3.4.2024 : non reproduit dans l'ATF 150 III 280 ss, puis : ATF 6.2.2025, 4A_466/2023, c. 4.2, 5.4.1, non reproduits dans l'ATF 151 III 455 ss, Venezuela ; ATF 3.3.2025, 4A_28/2025, c. 4.2 ; ATF 23.1.2026, 4A_494/2024, c. 5.2, non reproduit dans l'ATF 152 III 263 ss ; ATF 3.7.2026, 4A_123/2025, c. 3.2.3, 4.1 ; ATF 15.6.2025, 4A_531/2025, c. 2.4 68 19^e ligne, remplacer l'ATF 4A_244/2023 par : ATF 150 III 280 ss, 285-288, puis ajouter : ATF 3.7.2026, 4A_123/2025, c. 4.1, 6.6.2 22^e ligne, ajouter : ATF cité du 3.7.2026, c. 4.1 69 4^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 14.10.2025, 4A_235/2025, c. 2.3 70 17^e ligne, ajouter à l'ATF : , non reproduit dans l'ATF 150 III 280 ss 74 7^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 15.6.2025, 4A_531/2025, c. 2.2	Art. 192 16 In fine, ajouter : Une réserve pourrait se justifier s'il s'agit d'un litige de nature contractuelle entre un footballeur et un club, dans une hypothèse où l'athlète, du fait de sa notoriété, serait en mesure de dicter ses conditions à la fédération internationale régissant le sport qu'il pratique (ATF 11.6.2026, 4A_490/2025, c. 3.2). Bibliographie
	Art. 193
14 In fine : L'ATF 6.8.2024, 4A_621/2023, c. 6, est publié aux ATF 150 III 423 ss, 426-430 Bibliographie <i>LDIP et Convention de New York de 1958</i> : LAURA AZARIA <i>et al.</i>, You Won ! Now What? How to Enforce Awards Against States in Switzerland, ASA 43 (2025) p. 350-384 <i>Droit international privé étranger et comparé (Convention de New York de 1958)</i> : SARAH KLIM, The Emerging Framework for the Recognition & Enforcement of Annulled Arbitral Awards in U.S. Jurisprudence, Ohio Northern University Law Review 51 (2025) p. 183-257; YIFEI LIN, International and Interregional Enforcement of Arbitral Awards, Procedure and Practice in China, Singapour 2024	Art. 194